

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSE LE JEUDI

Matahiti 136
N° 24

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Tiunu 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Pages

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

- Arrêté interministériel du 14 mai 1987 fixant le taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service dans les postes isolés de Polynésie française (J.O.-R.F. du 22 mai 1987, page 5598) 957

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

- Délibération n° 87-61 AT du 15 mai 1987 portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1984 958
- Délibération n° 87-66 AT du 15 mai 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire 958

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE****EXTRAITS**

- Arrêté n° 356 PR du 3 juin 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines 959

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE**EXTRAITS**

- Arrêté n° 684 CM du 1er juin 1987 fixant l'horaire hebdomadaire des écoles et GAPP de Moorea 959

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME ET DE LA MER

- Arrêté n° 673 CM du 1er juin 1987 fixant les prix de vente des limonades et eaux gazeuses aromatisées importées dans le territoire de la Polynésie française 959
- Arrêté n° 685 CM du 1er juin 1987 homologuant les tarifs d'usage de la société "Entrepôts et magasins généraux de Tahiti" (E.M.G.T.) 959

EXTRAITS

- Arrêtés n^{os} 2114 et 2115 MET.AE du 1er juin 1987 fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 961
- Arrêtés n^{os} 674 et 675 CM du 1er juin 1987 portant modification de dispositions des arrêtés n^{os} 162 CM du 12 février 1987 et 1335 CM du 28 octobre 1986. 961
- Arrêtés n^{os} 2132 à 2135 MET.AE du 2 juin 1987 homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Spimac, Coutimex, Morgan Vernex/Tane, Morgan Vernex/CFMT). 961

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

- Arrêté n^o 667 CM du 1er juin 1987 autorisant le renouvellement des occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime à Taku - île de Mangareva - commune des Gambier, de la société Tahiti Perles. 963
- Arrêté n^o 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement. 964
- Arrêtés n^{os} 2161 et 2162 MEA du 3 juin 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de la S.C.I. Reva - Papeete - Mamao et immeuble de rapport de M. Benoît Tarahu - Pirae - rue Afarerii). 964

EXTRAITS

- Arrêté n^o 666 CM du 1er juin 1987 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à représenter le territoire pour la signature de la convention entre le territoire et le centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics. 965
- Arrêtés n^{os} 669 et 670 CM du 1er juin 1987 portant autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu 965
- Arrêté n^o 680 CM du 1er juin 1987 portant déclassement pour incorporation au domaine privé du territoire d'un emplacement de domaine public maritime à Maupiti - îles Sous-le-Vent. 966

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Arrêté n^o 2174 MSE du 4 juin 1987 autorisant M. Rémy Chung à installer et exploiter une cuve de gazole et un poste de distribution ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Punaauia 966
- Arrêté n^o 2190 MSE du 4 juin 1987 autorisant la société A.P.A.C. à installer et exploiter une unité de fabrication de savon et de savonnets ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Punaauia 967

EXTRAITS

- Arrêté n^o 2172 MSE/SANTE du 4 juin 1987 portant classement des candidats présentés au concours d'admission aux écoles d'infirmiers/ières - session du 29 avril 1987 à Papeete 968

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

- Arrêté n^o 672 CM du 1er juin 1987 portant organisation du service territorial des Affaires administratives et précisant ses attributions 969

EXTRAITS

- Arrêté n^o 665 CM du 1er juin 1987 portant exonération de la taxe sur la publicité télévisée 969
- Arrêté n^o 2116 MFI du 1er juin 1987 modifiant la répartition des crédits de paiement aux chapitres 902, 903 et 904 969
- Arrêtés n^{os} 352 et 353 PR du 2 juin 1987 accordant une subvention à l'U.C.J.G. d'Arue et à l'association sportive Tamarii Nahiti 973
- Arrêté n^o 357 PR du 4 juin 1987 accordant le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1987 à l'école préprofessionnelle (cours ménager) Sainte-Anne d'Atuona. 973
- Arrêtés n^{os} 359 à 364 PR du 4 juin 1987 accordant des versements sur subventions à divers (association Tahiti Tae Kwon Do Center, association sportive automobile de Tahiti, association "Paea Oropa'a", association du sport scolaire polynésien) 973
- Arrêté n^o 365 PR du 4 juin 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Upa Ora". 974
- Arrêté n^o 2191 MFI du 4 juin 1987 modifiant l'article 2 de l'arrêté n^o 456 MFI du 26 février 1987 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures à M. Pierre Drevon, chef du service des douanes. 974

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
--

Arrêté n° 686 CM du 2 juin 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement de la formation à la plongée professionnelle	974
Arrêté n° 687 CM du 2 juin 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement de stages d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 22 ans sans qualification (S.O.I.J.)	977
Arrêté n° 688 CM du 2 juin 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des contrats d'adaptation à l'emploi (C.A.E.)	978
Arrêté n° 689 CM du 2 juin 1987 portant organisation et financement des stages d'application à la mer effectués par les élèves de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime	979
Arrêté n° 691 CM du 3 juin 1987 portant procédure d'information de la Caisse de prévoyance sociale pour les salariés dont le contrat de travail est rompu	981

EXTRAITS

Arrêté n° 676 CM du 1er juin 1987 rendant exécutoire la délibération n° 2-87 du conseil d'administration de l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle, relative à l'approbation du compte financier 1986, dans sa séance du 30 mars 1987.	982
Arrêté n° 677 CM du 1er juin 1987 rendant exécutoire la délibération n° 3-87 du conseil d'administration de l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle affectant le résultat du compte financier 1986, dans sa séance du 30 mars 1987.	982
Arrêté n° 678 CM du 1er juin 1987 rendant exécutoire la délibération n° 4-87 du conseil d'administration de l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle portant adoption de la décision modificative n° 1-87, dans sa séance du 30 mars 1987.	982

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITE ET DE LA FAMILLE

Arrêté n° 2149 MAF du 2 juin 1987 portant délégation de signature du ministre des affaires sociales	983
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 690 CM du 3 juin 1987 rendant exécutoires les délibérations n°s 1-87, 2-87, 3-87 OTASS du 19 mars 1987 ..	983
---	-----

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 682 CM du 1er juin 1987 fixant les règles d'implantation des abris-trucks.	983
Arrêté n° 355 PR du 3 juin 1987 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 655 PR du 26 août 1986 portant détermination des normes homologuées des casques protecteurs pour tout conducteur et passager de motocyclette ou de cyclomoteur.	984

EXTRAITS

Arrêté n° 683 CM du 1er juin 1987 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Le Prado pour l'exploitation du navire Tamarii Moorea 2b sur la ligne de Moorea	984
Arrêté n° 2113 MDA du 1er juin 1987 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Tatakoto	984

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement des travaux n° 521 MEA du 29 mai 1987 délivré à l'O.T.H.S. pour la réalisation du groupe d'habitations "lotissement Pirae Uta" à Pirae	985
---	-----

Institut territorial de la statistique.— 1 ^o) Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de mai 1987 . . .	985
2 ^o) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de mai 1987)	985
Service du cadastre.— Avis n ^o 368 C du 2 juin 1987 relatif à la section S (feuilles 1, 2 et 3), commune de Punaauia, soumise à la conservation cadastrale	985
Enquête de commodo et incommodo :	
· M. Jean-Jacques Chanteau (commune de Taiarapu-Ouest)	985

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	986
Annonces diverses	987

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 mai 1987 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service dans les postes isolés de Polynésie française.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Vu le décret n° 73-241 du 2 mars 1973 relatif à l'indemnité allouée aux personnels du secrétariat général de l'aviation civile en service dans les postes isolés de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1983 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie en service dans les postes isolés de Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 1983 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Les taux mensuels de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 73-241 du 2 mars 1973 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

« Fonctionnaires appartenant à la catégorie B

« Catégorie I. — Iles très isolées : 446 F ;
« Catégorie II. — Iles déshéritées : 537 F.

« Fonctionnaires appartenant à la catégorie C

« Catégorie I. — Iles très isolées : 357 F ;
« Catégorie II. — Iles déshéritées : 446 F. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1987.

Fait à Paris, le 14 mai 1987.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'aviation civile :

L'administrateur civil hors classe,
J.-F. GRASSINEAU.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer,
C. ERIGNAC.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,
D. BARGAS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
J.-P. MARCHETTI.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 87-61 AT du 15 mai 1987 portant approbation du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 14 CM du 2 février 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 28 janvier 1987 ;

Vu le rapport n° 65-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de *cent trente cinq millions cinq cent quarante six mille cent quarante et un francs CP* (135.546.141 FCP), se décomposant ainsi :

1) - Section de fonctionnement	107.388.405 FCP
2) - Section d'investissement	28.157.736 FCP

TOTAL GÉNÉRAL	135.546.141 FCP
-------------------------	-----------------

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1984 est arrêté à la somme de *soixante dix neuf millions deux cent douze mille cinq cent vingt sept francs CP* (79.212.527 FCP), se décomposant ainsi :

1) - Section de fonctionnement	51.054.791 FCP
2) - Section d'investissement	28.157.736 FCP

TOTAL GÉNÉRAL	79.212.527 FCP
-------------------------	----------------

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1984 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

— Recettes	135.546.141 FCP
— Dépenses	79.212.527 FCP
— Excédent des recettes sur les dépenses	56.333.614 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-66 AT du 15 mai 1987 autorisant le Président du gouvernement du territoire à contracter et à signer un emprunt auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 91 CM du 28 avril 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 22 avril 1987 ;

Vu le rapport n° 70-87 du 12 mai 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 15 mai 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt de *dix millions quatre cent mille francs CP* (10.400.000 FCP) (c/v 572.000 FF) ayant pour objet le financement partiel de la construction d'une infirmerie de Haapiti à Moorea.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Par arrêté n° 356 PR du 3 juin 1987. — M. Manate Vivish, ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, pendant l'absence de M. Gaston Tong Sang, en mission à l'extérieur du territoire du 30 mai au 15 juin inclus.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'EDUCATION
ET DE LA CULTURE

Par arrêté n° 684 CM du 1er juin 1987. — A compter de la rentrée de l'année scolaire 1987-1988, l'horaire hebdomadaire des écoles et GAPP de Moorea est fixé comme suit :

Lundi, mardi, jeudi

- de 07 H 15 à 11 H 15
- de 12 H 15 à 14 H 40

Mercredi

- de 07 H 15 à 11 H 15

Vendredi

- de 07 H 15 à 11 H 00

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU TOURISME
ET DE LA MER

ARRETE n° 673 CM du 1er juin 1987 fixant les prix de vente des limonades et eaux gazeuses aromatisées importées dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 51 AE du 12 janvier 1984 fixant le régime général des prix et des marges des produits alimentaires aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981 modifiant l'annexe 2 de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 mai 1987,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française les prix des limonades et des eaux gazeuses aromatisées importées relevant de la codification n° 22.01.01 de la nomenclature douanière s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Sur l'île de Tahiti, le prix maximum de vente en gros des boissons gazeuses susvisées s'établit par addition :

- du prix rendu entrepôt hors droits et taxes établi dans les conditions définies par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 ;
- du montant des droits et taxes prélevés en application de la fiscalité en vigueur ;
- d'une marge de gros maximale de 18 % applicable au prix rendu entrepôt droits et taxes inclus du produit.

Art. 3.— La marge de détail maximale applicable au prix de gros précité est fixée à 21 %.

Art. 4.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti le prix maximal de vente au détail s'établit par application au prix de détail Tahiti établi conformément aux dispositions du présent arrêté d'un coefficient multiplicateur dont le montant est fixé par la décision n° 2196 AE du 21 octobre 1981.

Art. 5.— Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est suspendue.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 1er juin 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 685 CM du 1er juin 1987 homologuant les tarifs d'usage de la société «Entrepôts et magasins généraux de Tahiti» (E.M.G.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime des prix à l'importation ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation de prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 1500 AE du 7 mai 1981 portant création et organisation de magasins généraux en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1972 AE du 26 août 1981 portant agrément de la société «E.M.G.T.» ;

Vu l'arrêté n° 7623 AE du 27 août 1981 déterminant les conditions de mobilisation du crédit au moyen des récépissés et de warrants ;

Vu la décision n° 1320 AE du 31 décembre 1982 portant approbation du règlement particulier d'exploitation d'E.M.G.T. ;

Vu la décision n° 1321 AE du 31 décembre 1982 homologuant les tarifs d'usage de la société «Entrepôts et magasins généraux de Tahiti» ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle de la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 mai 1987,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs d'usage des «Entrepôts et magasins généraux de Tahiti» (E.M.G.T.) de la zone sous douane sont les suivants :

I — TARIFS DE MANUTENTION

Art. 2.— Les tarifs de manutention ordinaires des marchandises à l'entrée ou à la sortie du magasin général sont fixés comme suit :

- manutentions ordinaires d'entrée : 420 francs CFP la T.M./ou le m3
- manutentions ordinaires de sortie : 420 francs CFP la T.M./ou le m3

Art. 3.— Les tarifs de manutention extraordinaire (à la demande) sont fixés comme suit :

- dépotage des conteneurs ou chargement et déchargement de véhicules : 420 francs CFP la T.M./ou le m3
- pesage à l'entrée ou à la sortie : 420 francs CFP la T.M./ou le m3
- pesage en cours de séjour : 420 francs CFP la T.M./ou le m3
- déplacement en cours de séjour, lotissement, triage, échantillonnage : 420 francs CFP la T.M./ou le m3

Art. 4.— Ces tarifs de magasinage ne sont pas applicables aux colis de moins de 5 kilos ou de plus de 300 kilos non unitisés ou aux marchandises non arrimables ou faisant l'objet d'exigences exceptionnelles du déposant en ce qui concerne leur lotissement, leur arrimage ou leur conservation.

Ils font dans ce cas l'objet de prix fixés de gré à gré et acquittent au minimum l'unité de perception précisée à l'article 3 ci-dessus.

L'exploitant peut, au choix, utiliser la tarification au poids, ou au volume, en se basant sur les données chiffrées du connaissement présenté par le déposant.

II — TARIFS DE MAGASINAGE

Art. 5.— Pour l'application des tarifs de magasinage, les marchandises admises en magasin général sont classées en deux catégories :

- catégorie A : les marchandises acquittant moins de 40 % de droits d'entrée,
- catégorie B : les marchandises acquittant 40 % ou plus de droits d'entrée.

Art. 6.— Les tarifs de magasinage sont fixés par quinzaine calendaire. Toute quinzaine entamée est due. Les tarifs de magasinage sont fixés comme suit :

- catégorie A : 1.575 francs CFP la T.M. ou le m3,
- catégorie B : 1.575 francs CFP la T.M. ou le m3 + 0,3 % de la valeur «CAF - Paquet» pour une marchandise importée.

Art. 7.— Ces tarifs de magasinage ne sont pas applicables aux colis de moins de 5 kilos ou de plus de 300 kilos non unitisés ou aux marchandises non arrimables ou faisant l'objet d'exigences exceptionnelles du déposant en ce qui concerne leur lotissement, leur arrimage ou leur conservation.

Ils font dans ce cas l'objet de prix fixés de gré à gré et acquittent au minimum l'unité de perception précisée à l'article 6 ci-dessus.

L'exploitant peut, au choix, utiliser la tarification au poids ou au volume, en se basant sur les données chiffrées du connaissement présenté par le déposant.

III — DROITS DE BUREAU

Art. 8.— Les frais de bureau pour constitution, suivi et annulation de dossier sont fixés à :

- 1.575 francs CFP par dossier.

Il est constitué un dossier par connaissement.

Art. 9.— Les frais de warrantage sont fixés à :

- 1.575 francs CFP par délivrance de récépissé-warrant.

Le récépissé-warrant est relatif à la marchandise déposée et figurant dans un connaissement.

Art. 10.— A la réquisition du porteur du récépissé et du warrant réunis, la marchandise déposée peut être fractionnée en autant de lots qu'il lui conviendra et le titre primitif remplacé par autant de récépissés et de warrants qu'il y aura de titres.

Les frais de renouvellement de warrantage dans le cas de fractionnement du récépissé-warrant primitif sont fixés à :

- 525 francs CFP par titre.

IV — ASSURANCES

Art. 11.— Toutes les marchandises reçues par le dépositaire (E.M.G.T.) sont obligatoirement couvertes contre l'incendie par les polices générales de celui-ci. Le dépositaire assure les marchandises déposées sur la base de la valeur déclarée par le déposant et par tranche de 15 jours minimum.

L'assurance incendie est fixée conformément aux tarifs en vigueur et facturée au déposant «à l'identique» plus les frais de l'établissement de police.

Art. 12.- D'autres risques pourront éventuellement faire l'objet de couverture d'assurances spéciales, pour des marchandises aux valeurs exceptionnelles, à la demande du déposant.

Toutefois, l'exploitant n'assurera, en aucun cas, les risques dus à un cas de force majeure prévus par le règlement d'exploitation.

V- PRESTATIONS

Art. 13.- Des contrats passés de gré à gré entre l'exploitant et le déposant préciseront la rémunération du magasin général pour des travaux de gestion tels que : la tenue et la gestion des stocks, ou la préparation des commandes, leur expédition ou livraison, etc... à la demande du déposant.

VI- DISPOSITIONS FINALES

Art. 14.- La décision n° 1321 AE du 31 décembre 1982 est abrogée.

Art. 15.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 16.- Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et prendra effet à compter du 1er juillet 1987.

Fait à Papeete, le 1er juin 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*
Alexandre LÉONTIEFF.

Par arrêté n° 2114 MET/AE du 1er juin 1987.- Est fixé comme suit le prix de vente au détail des cigarettes énumérées ci-après :

Winston Box KSF : 17.574 F.CFP les mille cigarettes soit 351 F.CFP le paquet (24.02.14.44).

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 2 juin 1987.

Les cigarettes mises à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisées à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2115 MET/AE du 1er juin 1987.- Est fixé comme suit le prix de vente au détail du tabac énuméré ci-après :

Neptune Gold Medal (35 grs) : 5.685 F.CFP le kilogramme soit 199 F.CFP le paquet (24.02.10.15).

Ce nouveau prix se rapporte exclusivement aux tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 2 juin 1987.

Les tabacs mis à la consommation antérieurement à cette date sont commercialisés à leur ancien prix.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 674 CM du 1er juin 1987.- L'article 4 de l'arrêté n° 162 CM du 12 février 1987 relatif au prix de la farine de froment panifiable importée par voie d'appel d'offres est modifié comme suit :

ANCIENNE MENTION : Les dépenses visées à l'article 3 précité sont imputables au chapitre 960.09, article 657-38 «Subventions pour autres interventions économiques» du budget du territoire.

NOUVELLE MENTION : Les dépenses visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont imputables au chapitre 940.10, article 657-38 «Subventions pour autres interventions économiques» du budget du territoire.

Par arrêté n° 675 CM du 1er juin 1987.- L'article 5 de l'arrêté n° 1335 CM du 28 octobre 1986 est modifié comme suit :

ANCIENNE MENTION : Les dépenses visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté sont imputables au chapitre 960.09, article 657-38 «Subventions pour autres interventions économiques» du budget du territoire.

NOUVELLE MENTION : Les dépenses visées à l'article 3 précité sont imputables au chapitre 940.10, article 657-38 «Subventions pour autres interventions économiques» du budget du territoire.

Par arrêté n° 2132 MET/AE du 2 juin 1987.- Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Ciment Portland Elite 50 kg, arrivé dans le territoire le 6 mai 1987 de Belgique : 915 F.CFP le sac

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 2,5 mm, arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 2.052 FCP la feuille

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 3 mm, arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 2.498 FCP la feuille

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 4 mm, arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 3.111 FCP la feuille

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 5 mm, arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 4.053 FCP la feuille

Tôles nervurées galvanisées 0,50 x 850 x 6 mm, arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 4.720 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 6', arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 1.072 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 7', arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 1.288 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 8', arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 1.432 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 9', arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 1.628 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 10', arrivées dans le territoire le 20 avril 1987 de France : 1.777 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2133 MET/AE du 2 juin 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 1.825 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.326 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 2.974 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 5/8, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 3.545 FCP la feuille

Contre-plaqué AC Extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 14 avril 1987 des E.U.A. : 4.137 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 1829 mm, arrivées dans le territoire le 21 avril 1987 de France : 1.089 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2134 mm, arrivées dans le territoire le 21 avril 1987 de France : 1.298 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 21 avril 1987 de France : 1.421 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2743 mm, arrivées dans le territoire le 21 avril 1987 de France : 1.630 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 21 avril 1987 de France : 1.809 FCP la feuille

Ciment Elite CPA 55 en sac de 50 kg, arrivé dans le territoire le 5 mai 1987 de Belgique : 930 FCP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2134 MET/AE du 2 juin 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2134 mm, arrivées dans le territoire le 14 mai 1987 de France : 1.258 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2438 mm, arrivées dans le territoire le 14 mai 1987 de France : 1.388 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 2743 mm, arrivées dans le territoire le 14 mai 1987 de France : 1.554 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3048 mm, arrivées dans le territoire le 14 mai 1987 de France : 1.728 FCP la feuille

Tôles ondulées galvanisées 0,45 x 760 x 3658 mm, arrivées dans le territoire le 14 mai 1987 de France : 2.088 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 2135 MET/AE du 2 juin 1987. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Morgan Vernex/CFMT ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois ordinaire 12' à 14', arrivé dans le territoire le 13 mai 1987 des E.U.A. : 75 FCP le pied FBM

Bois ordinaire 16' à 20', arrivé dans le territoire le 13 mai 1987 des E.U.A. : 83 FCP le pied FBM.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux, détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages, est interdite.

Un pied FBM équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondant à leur section et longueur s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail à Tahiti (en F.CFP la pièce)
<i>Bois ordinaire</i>		
1 x 3	14	262
	16	332
	18	373
	20	415
2 x 2	14	350
	16	443
	18	498
	20	553
2 x 3	12	450
	16	664
	18	747
	20	830
2 x 4	12	600
	14	700
	16	885
	18	996

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES MINES**

ARRÊTE n° 667 CM du 1er juin 1987 autorisant le renouvellement des occupations temporaires d'emplacements du domaine public maritime à Taku - île de Mangareva - commune des Gambier, de la société Tahiti Perles.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, au profit de la société civile Tahiti Perles, le renouvellement des autorisations d'occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime sis au regard de la pointe Teaurorogo dans la baie de Taku - île de Mangareva - commune des Gambier, consenties suivant :

- 1) décisions n°s 1965 DOM du 29 mai 1974 et 4340 DOM du 17 septembre 1975 pour une superficie de 3 hectares ;
- 2) décision n° 46 DOM du 19 août 1977 pour une superficie de 7 hectares ;
- 3) décisions n°s 93 DOM du 5 septembre 1977 et 1923 DOM du 31 octobre 1980 pour une superficie de 16 hectares.

Et tels que ces emplacements figurent au plan joint au dossier.

Art. 2.— Ces occupations temporaires, consenties pour une durée de 3 années à compter de la date du présent arrêté, sont faites aux clauses et conditions suivantes :

1°) La société Tahiti Perles affectera exclusivement les emplacements concédés à des essais de reproduction, de collectage de naissains de nacres et à leur grossissement, et à l'élevage de nacres greffées destiné à l'exploitation d'une ferme de perliculture.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles seront conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel.

2°) La société ne pourra construire en surface et réaliser des constructions flottantes que si elle a été autorisée à le faire par une décision du ministre de l'équipement.

3°) Elle se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture en ce qui concerne notamment la matérialisation des emplacements maritimes et la protection du milieu naturel.

4°) Elle sera tenue d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en présence de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

5°) La société ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacriers ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur des surfaces concédées sans autorisation expresse du conseil des ministres.

6°) La société sera seule responsable de tout dommage causé par l'occupation et la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

7°) La société sera tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les emplacements mis à sa disposition.

Toute cession ou sous-location totale ou partielle et tout apport en société de la présente autorisation sont interdits sauf accord exprès du conseil des ministres.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à deux millions six cent mille francs CP (2.600.000 FCP), payable à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du barème applicable aux occupations du domaine public survenant en cours de concession ou sur décision du conseil des ministres.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au taux applicable en matière domaniale.

Art. 4.— Faute par la société de se conformer à l'une quelconque des conditions générales du présent arrêté et notamment en cas de :

- cessation de l'usage des installations pendant une durée de 6 mois ;
- non-paiement des redevances échues ;
- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du conseil des ministres ;
- dissolution de la société ;
- condamnation pénale mettant la société dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de la société,

la présente autorisation pourra être révoquée par arrêté du conseil des ministres.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de l'économie,
du tourisme et de la mer,*
Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Manate VIVISH.

ARRETE n° 668 CM du 1er juin 1987 établissant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire et en particulier le chapitre I du titre Ier de son livre I ;

Vu l'arrêté n° 683 AA du 27 mars 1963 établissant une première liste ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant cette liste ;

Vu l'avis émis par le comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 29 janvier 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1987,

Arrête :

Article 1er.— L'île de Tahiti, ainsi que l'ensemble de la Polynésie française, seront pourvus d'un schéma d'aménagement général et d'équipement.

Art. 2.— L'ensemble des communes de l'archipel de la Société, les communes de Tubuai et Rangiroa, les communes associées de Taiohae, Atuona, Vaitahu, Hakahau, Haurei ainsi que l'île de Mangareva sont inscrits sur la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'aménagement.

Art. 3.— Cet arrêté remplace les arrêtés 683 AA du 27 mars 1963 et 1129 UH du 12 avril 1972 établissant et complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,
de l'énergie et des mines,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2161 MEA du 3 juin 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de la S.C.I. Reva — Papeete — Mamao).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la demande de dérogations formulée par le B.E.S.M., pour le compte de la S.C.I. Reva, déposée le 20 mars 1987 ;

Vu le compte-rendu de séance du 13 avril 1987 du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.-M.A.P.).

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à la S.C.I. Reva pour la réalisation d'un immeuble à usage de bureaux et d'habitation à implanter à Papeete — Mamao, suivant le dossier établi par le B.E.S.M. (bureau d'études Schatt) en janvier 1987.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H, 8 H, 9 H et 12 H, en secteur B du règlement d'urbanisme et autorisent respectivement :

- l'aménagement de 9 places de parking, au lieu des 12 places nécessaires ;
- la construction en contiguïté en limite Sud-Est, le long d'un chemin donnant accès au surplus de la propriété Deflesselle, compte tenu de l'accord de voisinage, et la construction de coursives débordant de 1 mètre sur la marge de recul de 5 mètres, du côté du chemin principal ;
- la construction en contiguïté, sur les limites Nord et Est, sur une hauteur de 12 mètres environ, au lieu de 5 mètres, avec, selon la règle L égale H moins 4 m, un empiètement de prospect de 1 mètre du côté de la limite Ouest (propriété Solari), et de 2 mètres, sur une longueur de 6,50 mètres, du côté de la limite Nord, compte tenu des accords de voisinage ;
- la construction sur une hauteur de 12 mètres en façade, soit un dépassement de 1 mètre de la limite absolue fixée à 11 m plus 1 étage en retrait.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 juin 1987.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 2162 MEA du 3 juin 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de M. Benoît Tarahu — Pirae — rue Afarerii).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 113 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers formulée par M. Benoit Tarahu, déposée le 16 janvier 1987 ;

Vu le compte-rendu de séance du 16 mars 1987 du Comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.-M.A.P.),

Arrête :

Article 1er. — Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à M. Benoit Tarahu pour la réalisation d'un immeuble à usage de commerce et d'habitation à implanter à Pirae, rue Afarerii, entre l'immeuble Sinjoux et le "vidéo-club" Kina, suivant le dossier établi par M. Michel Picardeau le 12 décembre 1986.

Art. 2. — Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 4 H, 7 H, 8 H et 9 H, en secteur B du règlement d'urbanisme et autorisent respectivement :

- la construction ménageant une surface couverte de 53 %, au lieu de 50 % ;
- l'aménagement de parking comportant 11 places utilisables, au lieu des 16 places nécessaires, avec accès directs sur la voie pour le parking avant donc 2 places empiètent sur le trottoir ;
- la construction des balcons empiétant dans la marge de recul des 5 mètres, côté rue Afarerii ;

— la construction en contiguïté sur une hauteur de 11 mètres du côté des limites Nord et Sud de propriété, avec un décalage en contiguïté latérale contre l'immeuble Sinjoux, compte tenu des accords de voisinage.

Art. 3. — Le dernier niveau devra être reculé en façade arrière afin de respecter le recul, selon la règle L égale H moins 4 m, par rapport à la limite correspondante.

Art. 4. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5. — Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 6. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 juin 1987.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 666 CM du 1er juin 1987. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à représenter le territoire pour la signature de la convention confiant au centre expérimental de recherches et d'études du bâtiment et des travaux publics la gérance du laboratoire des travaux publics.

Par arrêté n° 669 CM du 1er juin 1987. — Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime aux Tuamotu et figurant sur le tableau ci-après :

N ^{OS} d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
COMMUNE DE MANIHI					
<i>1) à AHE</i>					
1	Harold David Ellacott	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à 300 m de Puhoni à 300 m de Keke et à 250 m de Kokomatia	3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m	7.500 F
2	Eric Tetua	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 150 m ²	à 200 m du chenal entre les motu Motutaanoa et Vaitaitai à 500 m du motu Patukiruki et à 800 m du motu Pahere	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	Gratis
COMMUNE DE TAKAROA					
<i>1) à TAKAROA</i>					
3	Eric Aimata Tama	4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m ²	à 100 m au regard de la terre Papatika	3 stations de collectage de 50 m x 1 m	7.500 F
4	Tekurartetua Frida Tamarano épouse Tama	- d ^o -	au regard de la terre Metua	élevage de la nacre (1000 m ²) - d ^o -	7.500 F
<i>2) à TAKAPOTO</i>					
5	Guy Terii Lai	1 emplacement maritime de 1000 m ²	au secteur 1, à 80 m de la terre Verovero	élevage de la nacre	7.500 F

Par arrêté n° 670 CM du 1er juin 1987. — Les dispositions de l'article 79 DOM du 15 janvier 1982 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Manumea Yves Maheahea.

Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

Mme Teraiarue Teuira épouse Maheahea née à Raiatea le 4 janvier 1939, l'autorisation d'occuper temporairement 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.366 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, au secteur 2, au regard de la terre Tetokaha - parcelle 292, répartis comme suit :

- 150 m² pour 3 stations de collectage de naissains de nacre de 50 m x 1 m ;
- 216 m² pour élevage de la nacre,
- 1.000 m² pour l'installation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quinze mille francs CP (15.000 FCP).

Par arrêté n° 680 CM du 1er juin 1987. — Est déclassé du domaine public pour incorporation au domaine privé du territoire un emplacement maritime d'une superficie de 35 400 m² comprenant les remblais réalisés lors de la construction de l'aérodrome Motu Tuanai à Maupiti et la parcelle maritime nécessaire à l'extension dudit aérodrome pour sa mise en classification D 2.

Et tel qu'il figure au plan S.I.A. n° 3120 de juin 1986.

Les travaux de remblais à réaliser devront être effectués dans le respect des normes de protection de l'environnement et entièrement terminés dans un délai maximum de 3 années à compter de la date du présent arrêté.

Un certificat de conformité de remblais sera établi à l'issue des travaux et produit au service des domaines et de l'enregistrement.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2174 MSE du 4 juin 1987 autorisant M. Rémy Chung à installer et exploiter une cuve de gazole et un poste de distribution ; Installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Punaauia.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er. — M. Rémy Chung est autorisé à installer et exploiter une cuve de 3.600 litres de gazole et un poste de distribution à usage personnel sur les lots 144 et 145 de la zone industrielle de la Punanu. Commune de Punaauia.

Art. 2. — *Équipement et caractéristiques :*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- une cuve de gazole de 3.600 litres enterrée en fosse ;
- un volucompteur électrique I 413 pour la distribution.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4. — Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5. — Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions applicables au dépôt enterré en fosse

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en-dessous du sol environnant.

Art. 7. — La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 8. — Une fosse semi-enterrée se trouve soit au niveau du sol, soit en partie enterrée. Dans ce cas, les murs apparents de la fosse devront dépasser de 0,20 mètre la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance «coupe-feu» de degré 4 heures ou être flanqués d'une couche de terre, d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

Art. 9. — Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 10. — Le point le plus bas du réservoir devra se trouver au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 11. — Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 12. — Les seils locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 13. — Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois du réservoir enterré devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Moyens de secours

Art. 14. — La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH de 10 kg à poudre polyvalente ;
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou écoulements éventuelles.

Prescriptions générales

Art. 15.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 6 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 16.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué après écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 17.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 18.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 19.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 juin 1987.

Pour le ministre absent :

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et du logement,*

Michel BUIILLARD.

ARRÊTE n° 2190 MSE du 4 juin 1987 autorisant la société S A P A C à installer et exploiter une unité de fabrication de savon et de savonnets ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Punaauia.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La société S A P A C est autorisée à installer et exploiter une usine de fabrication de savon et de savonnets sur les lots 67 et 68 de la zone industrielle de la Punaauia. Commune de Punaauia.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques :*

L'installation qui relève de la 2e classe comprendra :

- une cuve de stockage de soude de 30 m³ ;
- une cuve de stockage d'huile de 30 m³ ;
- un chaudière de 12 m³ ;
- une chaudière à fuel ;
- une citerne à fuel de 3.000 litres enterrée en fosse.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions applicables au dépôt enterré en fosse

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 7.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter. Cette dalle devra être incombustible.

Art. 8.— Une fosse semi-enterrée se trouve soit au niveau du sol, soit en partie enterrée. Dans ce cas, les murs apparents de la fosse devront dépasser de 0,20 mètre de la partie la plus haute du corps du réservoir et avoir une résistance «coupe-feu» de degré 4 heures ou être flanqués d'une couche de terre d'une épaisseur minimale de 1 mètre.

Art. 9.— Le réservoir devra être maintenu solidement de façon qu'il ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Art. 10.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois du réservoir, entre le point le plus haut du corps du réservoir et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 11.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 12.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus d'un réservoir en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 13.— Les parois du réservoir enterré devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois du réservoir enterré devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Moyens de secours

Art. 14.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- un extincteur homologué NF MIH de 10 kg à poudre polyvalente ;
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttements éventuelles.

Prescriptions applicables à l'usine de fabrication de savon

Quand il n'y a pas d'emploi d'huiles de poissons brutes ou autres matières premières malodorantes.

Art. 15.— La chaudière sera placée à distance convenable des constructions occupées par des tiers.

Les murs et planchers séparant l'atelier de saponification des constructions occupées par des tiers seront construits de manière que le voisinage ne soit pas incommodé par la pénétration de l'humidité.

Art. 16.— Le sol de l'atelier sera imperméable.

Art. 17.— Les buées provenant de la saponification seront évacuées au dehors de façon que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Art. 18.— Lorsque des fûts ayant contenu de l'huile sont brûlés dans l'établissement, la combustion devra se faire de façon qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

Art. 19.— L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 20.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 21.— L'installation sera équipée d'un dispositif de séparation (type boîte à graisse) des eaux de rejet, suffisamment dimensionné compte tenu des débits de pointe enregistrés, avant leur refoulement dans la station d'épuration.

Cuvette de rétention

Art. 22.— Les cuves de stockage de soude et d'huile seront placées dans une cuvette de rétention dont la capacité sera égale à la moitié du volume des deux cuves, soit 30 m³.

Prescriptions générales

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 25.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 26.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 juin 1987.

Pour le ministre absent :

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et du logement,*

Michel BULLARD.

Par arrêté n° 2172 MSE/SANTÉ du 4 juin 1987.— Les candidats dont les noms suivent sont classés en vue de leur admission à l'école d'infirmières de Papeete dans la limite des places disponibles.

Effosse épouse Roche Françoise, Léoni Christian, Schuller Nathalie, Dedieu épouse Richide Patricia, Michaud Laure, Princet Henri-Yves, Clottes Sandrine, Souverain Corinne, Alves Umbelina, Viollot Sylvie, Tsing Calina, Lao Marie-Antoinette, Gautier Martine, Chagnard Laure, Muriel, Laille épouse Lopez Victorine, Pifao Joséphine, Teaniniaraitemoana Mareva, Barrere Nathalie, Tania, Handerson Patrick, Ollier épouse Longhitano Pascale, Mariassoué Frédérique, Mahatia Jean-Michel, Paindavoiné Anouk, Horley Jean-Marie, Chougues Marc, Martinez Tiare, Itchner Heiata, Boudouani Glen, Rabotin Mareva, Peu Victorine, Martinez épouse Armand Christine, Di Stefano Manuela, Pea Maeva, Blondin Henri, Michel, Doom Moea, Aiho Linda, Le Gaulier Corrine, Taputuarai Vincent, Liao Toiroro Moea, Graffe Esperenza, Lau Pou Cheung Véronique.

La directrice de l'école d'infirmières de Papeete procédera à l'admission des élèves infirmiers/ères après avis du conseil technique de l'école.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRETE n° 672 CM du 1er juin 1987 portant organisation du service territorial des affaires administratives et précisant ses attributions.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu la délibération n° 85-1014 AT du 7 février 1985 portant création du service territorial des affaires administratives ;

Vu la décision n° 12 PEL du 6 janvier 1959 fixant les attributions du chef du service des affaires administratives ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 27 mai 1987,

Arrête :

Article 1er. Le service territorial des affaires administratives est placé sous la direction d'un chef de service, assisté d'un adjoint.

Il dispose, pour exercer les attributions définies à l'article 2, d'une section dite des «activités réglementées» et d'une cellule juridique.

Art. 2.— Le service territorial des affaires administratives est chargé des attributions suivantes :

I/ Réglementation et gestion des professions et activités réglementées et après définies

- Agents d'affaires, agents immobiliers, experts, professions libérales (à l'exception de celles d'entre elles relevant actuellement d'autres services), offices ministériels et publics (notaires, huissiers, commissaires-priseurs) ;
- Débits de boissons ;
- Loteries, spectacles, salles de jeux, bals, dancings ;

II/ Surveillance de l'immigration

- Délivrance des cartes professionnelles d'étranger ;
- Cautionnement de rapatriement des ressortissants français ;
- Contrôle de l'immigration des étrangers (à titre consultatif) ;

III/ Divers

- Retrait et suspension du permis de conduire les véhicules automobiles.

Le chef de service, dans les matières énumérées ci-dessus, exerce ses attributions en instruisant les dossiers, en émettant son avis et, le cas échéant, en prenant les décisions administratives subséquentes dans le cadre des délégations de signature qui peuvent lui être consenties.

IV/ Activités plus spécifiquement juridiques

- Recueils de textes ou codifications des réglementations territoriales, conjointement avec les services concernés dans le cadre de comités de codification ;
- Élaboration des projets de modification de la réglementation territoriale, en collaboration avec les services éventuellement concernés ;
- Études et notes ponctuelles, à la demande du ministre de tutelle, sur des questions concernant la réglementation territoriale ;
- Préparation des dossiers de contentieux dans les juridictions administratives impliquant le ministère chargé des affaires administratives ;
- Consultation sur des projets de textes réglementaires et sur les dossiers contentieux.

Art. 3.— Toutes dispositions antérieures contraires et notamment la décision n° 12 PEL du 6 janvier 1959 susvisée en tant qu'elle concerne les matières de compétences territoriales, sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre des finances et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Manate VIVISH.

Par arrêté n° 665 CM du 1er juin 1987.— Les recettes des écrans publicitaires diffusés sur les antennes de R.F.O.-télévision le 30 avril 1987, versées intégralement à la Croix-Rouge, sont exonérées de la taxe sur la publicité télévisée.

Par arrêté n° 2116 MFI du 1er juin 1987.— La répartition des crédits de paiement aux chapitres 902, 903 et 904 est modifiée comme suit :

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
CHAPITRE 902 : RESEAUX TERRITORIAUX						
90200	2303	VOIES ET RESEAUX				
90200	2303	47.84 PROTECTION RIVIERE HAAMENE - TAHAA	1	0	-1	0
90200	2303	63.84 CANALISATION RIVIERE TAHAAKU (HIVA OA)	70.632	0	-70.632	0
90200	2303	67.84 AMENAGEMENT RIVIERE HAKAHAAU (UA POU)	71.447	0	-71.447	0
90200	2303	69.84 CANALISATION RIVIERE ATUONA (HIVA OA)	3.042	0	-3.042	0
90200	2303	72.84 PROTECTION LITTORAL ET FRONT DE MER MOERAI	9.893	0	-9.893	0
90200	2303	168.85 REMBLAI RAIURIA RAIVAVAE	1.004.634	4.140.134	0	5.144.768
90200	2303	170.85 REMBLAI AHUREI RAPA	345.242	7.000.000	0	7.345.242
90200	2303	152.86 ASSAINISSEMENT ZONE CEP	7.000.000	0	0	7.000.000
90200	2303	153.86 DALOTS VAINAUNAU	8.815.100	4.000.000	-3.815.100	9.000.000
90200	2303	154.86 EXUTOIRE ZONE PUO'ORO ARUE	14.978.900	10.000.000	0	24.978.900
90200	2303	166.86 CURAGE RIVIERE HANAIAAPA	3.000.000	0	1.905.493	4.905.493
90200	2303	185.86 ASSAINISSEMENT QUARTIER TIPAERUI (MATAVAI)	0	20.000.000	0	20.000.000
90200	2303	186.86 AMENAGEMENT RIVIERE PAPEAVA	5.343.300	4.656.700	0	10.000.000
90200	2303	192.86 REMBLAI RAIURIA	0	15.000.000	-3.036.137	11.963.863
90200	2303	139.87 ASSAINISSEMENT STADE ATUONA	0	0	25.000.000	25.000.000
90200	2303	140.87 EXUTOIRES PAPARA PK 31,2 & 37,5	0	0	22.000.000	22.000.000
90200	2303	147.87 CURAGE RIVIERE AHAVINI PUEU	0	0	2.000.000	2.000.000
90200	2303	159.87 EXUTOIRE AU PK 20,8 OUEST PAPETOAÏ	0	0	10.000.000	10.000.000
90200	2303	160.87 EXUTOIRE AU PK 28 OUEST HAAPITI	0	7.000.000	0	7.000.000
90200	2303	173.87 COUVERTURE DE LA CANALISATION DE VAIPAO	0	4.000.000	0	4.000.000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90200.....	40.642.191	75.796.834	53.899.241	170.338.266
90201	132	----- FRAIS D'ETUDES OU DE RECHERCHE				
90201	132	142.85 ETUDES GEGOP	45.637	2.000.000	0	2.045.637
90201	2303	----- VOIES ET RESEAUX				
90201	2303	145.86 AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES	2.875.594	30.000.000	0	32.875.594
90201	2303	146.86 AMENAGEMENT HYDRAULIQUE MOOREA	0	50.000.000	0	50.000.000
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90201.....	2.921.231	82.000.000	0	84.921.231
90205	2303	----- VOIES ET RESEAUX				
90205	2303	143.85 PROTECTION RIVES PAPEITI	92.675	0	5.000.000	5.092.675
90205	2303	149.85 PROTECTION LITTORAL BAIIE MAHINA	32	0	-32	0
90205	2303	151.85 PROTECTION LITTORAL HITIAA O TE RA	0	10.000.000	0	10.000.000
90205	2303	156.85 PROTECTION RIVIERES ARUE	3.805.023	10.000.000	0	13.805.023
90205	2303	162.85 PROTECTION RIVIERE OMOA	92	0	-92	0
90205	2303	163.85 CANALISATION RIVIERE TAIPIVAI	894	0	-894	0
90205	2303	164.85 CANALISATION RIVIERE VAITAHU	2.355	0	-2.355	0
90205	2303	166.85 ASSAINISSEMENT RIVIERE HAKAHETAU	357	0	-357	0
90205	2303	174.85 PROTECTION VILLAGES TUAMOTU	6.085	23.993.915	0	24.000.000
90205	2303	176.85 PROTECTION BORD DE MER HATIHEU & TAIOHAE	1.245	0	-1.245	0
90205	2303	299.85 ASSAINISSEMENT RD PAEA	5	0	-5	0
90205	2303	148.86 PROTECTION BERGES RIVIERE VAVII	3.000.000	7.000.000	-5.000.000	5.000.000
90205	2303	151.86 PROTECTION BERGES HAMUTA	1.408.868	9.800.000	0	11.208.868
90205	2303	155.86 AMENAGEMENT RIVIERE AHONU	9	0	-9	0
90205	2303	158.86 AMENAGEMENT RIVIERES RAITEA	472	12.100.000	0	12.100.472
90205	2303	159.86 PROTECTION RTE LITTORAL TAHAA	1.000.005	3.000.000	-1.000.000	3.000.005
90205	2303	160.86 CURAGE ET AMENAGEMENT RIVIERE PATIO	0	5.000.000	0	5.000.000
90205	2303	161.86 CURAGE & AMENAGEMENT RIVIERE HAAMENE TAHAA	186	3.000.000	0	3.000.186
90205	2303	162.86 ENROCHEMENTS RIVIERE HAAMENE HUAHINE	2.057	3.000.000	0	3.002.057
90205	2303	165.86 CANALISATION RIVIERE ATUONA	0	20.000.000	-20.000.000	0
90205	2303	168.86 PROT. BERGES QT MISSION NUKU HIVA	8.634.180	0	0	8.634.180
90205	2303	173.86 CANALISATION RIVIERE HAAHAAU	10.000.000	0	-10.000.000	0
90205	2303	180.86 CANALISATION RIVIERES TUBUAI	2.031.514	0	600.000	2.631.514
90205	2303	184.86 PROTECTION ROUTE VAITOARE	0	0	5.000.000	5.000.000
90205	2303	190.86 AMENAGEMENT RIVIERE TAHARUU	75.931	15.000.000	-10.000.000	5.073.931

SCHAP ART.	N°DP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP B7 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL	
90205	2303	194.86	PROTECTION BERGES TAIARAPU QUEST	5.000.000	5.000.000	0	10.000.000
90205	2303	196.86	PROTECTION RIVIERE VAITEPIHA TAUTIRA	0	5.000.000	0	5.000.000
90205	2303	153.87	PROTECTION LITTORAL TERRAIN SPORT PAPARA	0	0	12.000.000	12.000.000
90205	2303	154.87	ENROCHEMENT RIVIERE MAATEDRO A PAPARA	0	0	10.000.000	10.000.000
90205	2303	161.87	PROTECTION BERGES RIVIERE VAIAI	0	0	1.832.506	1.832.506
90205	2303	164.87	PROTECTION RIVIERE HAKAMAI	0	0	6.000.000	6.000.000
90205	2303	167.87	PROTECTION LITTORAL AVATORU	0	10.000.000	0	10.000.000
90205	2303	168.87	PROTECTION LITTORAL TAKARDA	0	0	20.000.000	20.000.000
90205	2303	169.87	PROTECTION VILLAGE MAKEMO	0	0	10.000.000	10.000.000
90205	2303	170.87	PROTECTION VILLAGE MANIHI	0	0	10.000.000	10.000.000
90205	2303	172.87	PROTECTION RIVE DROITE RIVIERE HAKAHETAU	0	0	5.000.000	5.000.000
90205	2303	175.87	ASSAINISSEMENT RIVIERES & ZONES INONDABLES	0	0	5.000.000	5.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90205.....			35.060.005	141.893.915	44.427.517	221.381.437	
90209	2303	-----	VOIES ET RESEAUX				
90209	2303	144.85	AMENAGEMENT RELAI PUEU	595	0	-595	0
90209	2303	176.87	AMENAGEMENTS DIVERS RELAIS TV	0	0	5.000.000	5.000.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90209.....			595	0	4.999.405	5.000.000	
TOTAL CHAPITRE 902.....			78.624.022	299.690.749	103.326.163	481.640.934	
CHAPITRE 903 : EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL							
90300	2302	-----	BATIMENTS				
90300	2302	179.87	INTERNAT CSP HAD	0	30.000.000	0	30.000.000
90300	2302	180.87	CSP MAKEMO	0	8.000.000	0	8.000.000
90300	2302	182.87	CSP LA POU	0	6.000.000	0	6.000.000
90300	2302	183.87	CONSTRUCTION CITERNE CSP MAKEMO	0	8.000.000	0	8.000.000
90300	2302	184.87	CONSTRUCTION CHAMBRE FROIDE CSP HAD	0	5.000.000	0	5.000.000
90300	2302	185.87	CONSTRUCTION D'UN PUISARD CSP HAKAHAU	0	4.000.000	0	4.000.000
90300	2312	-----	BATIMENTS				
90300	2302	181.85	TOITURE CSP MAKEMO	1.009	0	-1.009	0
TOTAL SOUS CHAPITRE 90300.....			1.009	61.000.000	-1.009	61.000.000	
90302	2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90302	2140	209.86	MATERIEL CFPA PUNARUU	0	38.000.000	0	38.000.000
90302	2140	210.86	EQUIPEMENT ATELIER CENTRE C.F.P.A PIRAE	0	0	3.800.000	3.800.000
90302	2140	186.87	MATERIELS D'ATELIER CFPA PIRAE	0	0	1.500.000	1.500.000
90302	2150	-----	MATERIEL DE TRANSPORT				
90302	2150	211.86	VEHICULE C.F.P.A	4.600.000	0	-2.300.000	2.300.000
90302	2302	-----	BATIMENTS				
90302	2302	135.79	CFPA PIRAE - 2E TRANCHE	70.389	0	-70.389	0
90302	2302	259.84	CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE PUNARUU	41.812.333	89.615.180	0	131.427.513
90302	2302	212.86	CLOTURE DE PROTECTION, COUVERTURE & AMENAGEMENT PARKI	0	0	1.600.000	1.600.000
TOTAL SOUS CHAPITRE 90302.....			46.482.722	127.615.180	4.529.611	178.627.513	
90303	2140	-----	MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90303	2140	207.86	MATERIEL D'ENTRETIEN INSTALLATIONS SPORTIVES	0	0	3.450.000	3.450.000

SCHAP ART.	N°OP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
90303	2302	-----				
		BATIMENTS				
90303	2302	57.84	4.781	0	-4.781	0
90303	2302	302.85	3.213	0	-3.213	0
		REAMENAGEMENT INSTALLATIONS SPORTIVES (JEUX DE POLYNE				
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90303.....	7.994	0	3.442.006	3.450.000
90304	2302	-----				
		BATIMENTS				
90304	2302	251.82	131.840	0	-131.840	0
		MUSEE DE TAHITI ET DES ILES 2eme tranche				
90304	2302	181.87	0	15.000.000	0	15.000.000
		MUSEE DE MOOREA				
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90304.....	131.840	15.000.000	-131.840	15.000.000
90309	2302	-----				
		BATIMENTS				
90309	2302	257.84	27.594.994	59.405.006	0	87.000.000
		EXTENSION ECOLE NORMALE PIRAE (CENTRE PEGC)				
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90309.....	27.594.994	59.405.006	0	87.000.000
		TOTAL CHAPITRE 903.....	74.218.559	263.020.186	7.838.768	169.900.000
CHAPITRE 904 : EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL						
90400	2140	-----				
		MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90400	2140	188.85	0	2.236.827	0	2.236.827
		EQUIP HOPITAUX IDV				
90400	2140	189.85	2.316.010	0	3.278.940	5.594.950
		EQUIPEMENT MATERIELS TECHNIQUES HOPITAUX				
90400	2140	219.86	10.300.000	376.000.000	-3.278.940	383.021.060
		EQUIP BLDG OPERATOIRE HOPITAL UTURDA				
90400	2140	221.86	143.913.004	31.000.000	0	174.913.004
		ACHAT SCANNER				
90400	2140	190.87	0	15.000.000	0	15.000.000
		EQUIP RADIO & ECHOGRAPHIE IDV				
90400	2140	191.87	0	6.000.000	0	6.000.000
		EQUIP HOPITAL TAIOHAE				
90400	2302	-----				
		BATIMENTS				
90400	2302	195.85	0	5.000.000	0	5.000.000
		HOPITAL DE MOERA				
90400	2302	196.85	831	0	-831	0
		HOPITAL MATAURA				
90400	2302	197.87	0	0	500.000	500.000
		AMENAGEMENT HOPITAL ATUONA				
90400	2302	198.87	0	35.000.000	0	35.000.000
		REFECTION HOPITAL DE TARAVAO				
90400	2352	-----				
		BATIMENTS				
90400	2352	203.85	153.906.398	390.000.000	0	543.906.398
		RECONSTRUCTION HOPITAL UTURDA				
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90400.....	310.436.243	860.236.827	499.169	1.171.172.239
90401	2140	-----				
		MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
90401	2140	304.85	4.573.701	20.000.000	0	24.573.701
		EQUIP MAT TECH DISPENSAIRES & INFIRMERIES				
90401	2302	-----				
		BATIMENTS				
90401	2302	304.81	707.621	2.260	0	709.881
		INFIRMERIE TIPUTA 1ere TRANCHE				
90401	2302	194.87	0	5.500.000	0	5.500.000
		LOCAL TECHNIQUE INFIRMERIE HUAHINE				
90401	2312	-----				
		BATIMENTS				
90401	2312	199.87	0	20.000.000	0	20.000.000
		RENOVATION & EXTENSION INFIRMERIE BORA BORA				
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90401.....	5.281.322	45.502.260	0	50.783.582
90402	2302	-----				
		BATIMENTS				
90402	2302	253.84	50.912.841	250.000.000	-100.000.000	200.912.841
		CENTRE DE LA MERE ET DE L'ENFANT				
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90402.....	50.912.841	250.000.000	-100.000.000	200.912.841
90404	2302	-----				
		BATIMENTS				
90404	2302	187.87	0	10.000.000	0	10.000.000
		CENTRE MEDICO EDUCATIF POUR HANDICAPES SENSORIELS				
		TOTAL SOUS CHAPITRE 90404.....	0	10.000.000	0	10.000.000

SCHAP ART.	N°CP	LIBELLE DES OPERATIONS	POUR MEMOIRE CP REPORTE	TOTAL CP 87 DEJA ACCORDE	MODIFICATION	TOTAL
90409	130	-----				
90409	130	228.86				
		SUBVENTION D'EQUIPEMENT VERSEES OU A VERSER				
		REVERSEMENT AU F.S.E.F.P	169.632.390	295.367.610	-428.164.054	36.835.946
90409	132	-----				
90409	132	185.85				
		FRAIS D ETUDES OU DE RECHERCHE				
		ETUDES D'IMPACT SOC DE L'ENVIR.	0	2.000.000	0	2.000.000
90409	132	188.87				
		PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT	0	0	1.500.000	1.500.000
90409	132	189.87				
		ETUDES SPOT	0	21.000.000	-1.500.000	19.500.000
90409	2140	-----				
90409	2140	192.87				
		MATERIEL, OUTILLAGE ET MOBILIER				
		EQUIP TECHN FORMATIONS SANITAIRES	0	10.000.000	0	10.000.000
90409	2140	204.87				
		MAT VIDEO & TELE CENTRE PENIT.	0	508.000	0	508.000
90409	2300	-----				
90409	2300	205.87				
		TERRAINS				
		AMENAGEMENT TERRAIN DE SPORT CENTRE PENITENTIAIRE	0	0	10.000.000	10.000.000
90409	2302	-----				
90409	2302	214.86				
		BATIMENTS				
		CENTRE MEDICO EDUCATIF POUR HANDICAPES SENSORIELS	0	15.000.000	0	15.000.000
90409	2303	-----				
90409	2303	324.85				
		VOIES ET RESEAUX				
		LATRINES DE NAPUKA	6.955	0	-6.955	0
TOTAL SOUS CHAPITRE 90409.....			169.639.345	343.875.610	-418.171.009	95.343.946
TOTAL CHAPITRE 904.....			536.269.751	1.509.614.697	-517.671.840	1.528.212.608

Par arrêté n° 352 PR du 2 juin 1987. Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F.CFP) au profit de l'U.C.J.G. d'Arue.

La dépense sera imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37.

Par arrêté n° 353 PR du 2 juin 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *quatre millions de francs CFP* (4.000.000 F.CFP) au profit de l'association sportive Tamarii Nahiti.

La dépense sera imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1987.

Par arrêté n° 357 PR du 4 juin 1987.— Il est accordé le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1987 à l'école préprofessionnelle (cours ménager) Sainte-Anne d'Atuona d'un montant de *sept cent quatre-vingt sept mille cinq cents francs CFP* (787.500 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 953.02, article 642-04, exercice 1987.

Par arrêté n° 359 PR du 4 juin 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cent soixante douze mille huit cent cinquante cinq francs CFP* (172.855 F.CFP) à l'association Tahiti Tae Kwon Do Center.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51 "Subvention pour le développement de la pratique sportive", exercice 1987.

Par arrêté n° 360 PR du 4 juin 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *quatre millions cinq*

cent mille francs CFP (4.500.000 F.CFP) à l'association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-52 "Subvention aux associations de sports scolaires", exercice 1987.

Par arrêté n° 361 PR du 4 juin 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cent quatre-vingt onze mille six cent cinquante cinq francs CFP* (191.655 F.CFP) au profit de l'association sportive automobile de Tahiti.

La dépense sera imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1987.

Par arrêté n° 362 PR du 4 juin 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F.CFP) à l'association «Paea Orop'a».

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37 "Subvention aux associations diverses", exercice 1987.

Par arrêté n° 363 PR du 4 juin 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 F.CFP) à l'association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51 "Subvention pour le développement de la pratique sportive", exercice 1987.

Par arrêté n° 364 PR du 4 juin 1987.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F.CFP) à l'association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-52 "Subvention aux associations de sport scolaire", exercice 1987.

Par arrêté n° 365 PR du 4 juin 1987. — M. Jean-Claude Putoa, président de l'association "Upa Ora" dont le siège social est sis à Papeete — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 13 septembre 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat de matériel de sonorisation, à l'organisation de spectacles, d'orchestres et de chants, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot	6.000.000	1er lot	600.000
2e lot	1.000.000	2e lot	100.000
3e lot	500.000	3e lot	50.000
4e lot	100.000	4e lot	10.000
5e lot	100.000	5e lot	10.000
6e lot	100.000	6e lot	10.000
7e lot	100.000	7e lot	10.000
8e lot	100.000	8e lot	10.000

Par arrêté n° 2191 MFI du 4 juin 1987. — L'article 2 de l'arrêté n° 456 MFI du 26 février 1987 portant délégation de signature du ministre des finances et des affaires intérieures à M. Pierre Drevon, chef du service des douanes, est modifié comme suit :

«En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Drevon, la délégation visée à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Willemin Lucien-Claude, adjoint au chef de service».

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 686 CM du 2 juin 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement de la formation à la plongée professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et notamment son article 74 ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 de l'assemblée territoriale portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 84-1017 AT du 11 octobre 1984 de l'assemblée territoriale portant création d'un compte hors budget dénommé Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis émis par le haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en sa séance du 23 décembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1987,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre des mesures particulières de protection applicables dans les chantiers ou établissements dans lesquels des travaux sont exécutés par des scaphandriers sous des pressions supérieures à la pression atmosphérique, il est créé une section de formation à la plongée professionnelle.

Cette section de formation est placée sous l'autorité du ministère chargé de l'emploi ; elle est administrée, gérée et animée par le département formation professionnelle de l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 2. — La section de formation à la plongée professionnelle est installée dans des locaux mis à sa disposition par l'École de formation et d'apprentissage maritime.

Art. 3. — Missions.

Les missions imparties à la section de formation à la plongée professionnelle sont ainsi définies :

- Assurer la formation et le perfectionnement des personnels des entreprises et des administrations du territoire afin de leur permettre l'accès à une qualification de scaphandrier apte à réaliser des travaux sous les pressions supérieures à la pression atmosphérique et n'excédant pas cinq bars ;

- Procéder à des mises à niveau des personnels ;
- Participer aux opérations de sélection des candidats ;

- Assurer le fonctionnement de la commission de classement des scaphandriers ;

- Étudier et promouvoir les conditions de sécurité dans la plongée professionnelle ;

- Mettre à la disposition des entreprises et organismes publics les moyens dont elle dispose ;

- Participer, dans la mesure de ses moyens, à la promotion des techniques et industries nationales en matière de plongée et de génie civil tant par son action au niveau du territoire que par les rencontres qu'elle aurait à organiser à l'occasion de sessions qu'elle animerait en faveur de stagiaires originaires des territoires de la zone.

Art. 4. — Pour mener à bien ses missions, la section dispose des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

A cet effet, il pourra être procédé à la location ou à l'acquisition de tout matériel d'instruction et d'entraînement.

Art. 5.— La formation à la plongée professionnelle comporte plusieurs types de stage :

a) *Stage A* : préparation à la qualification "Classe A" autorisant des interventions jusqu'à 1,2 bars (12 mètres). Durée des stages : 2 à 3 semaines.

b) *Stage B* : destiné à donner aux plongeurs la qualification exigée par la réglementation pour effectuer des interventions jusqu'à 5 bars (50 mètres).

Ces stages sont animés par le service des sports, après agrément, par le ministre de l'emploi, du programme et des conditions d'organisation des examens de fin de stage.

Une convention passée entre les deux ministères de tutelle concernés précise les modalités d'intervention du service des sports à la réalisation du projet. La section de formation à la plongée contrôle son exécution. La durée des stages est de 4 à 5 semaines.

c) *Stage de formation aux travaux sous-marins* : ces stages sont ouverts aux stagiaires ayant obtenu leur qualification en plongée autonome et qui disposent d'une formation technologique. Ils devront être titulaires au minimum du certificat de formation professionnelle des adultes ou d'un diplôme équivalent. Des cours de remise à niveau pourront être organisés avec le concours des administrations du territoire.

Ils doivent permettre, en quatre à cinq semaines :

- La reprise et la mise à niveau à la plongée autonome et au narguilé ;
- L'exécution d'exercices avec travaux orientés vers deux objectifs :

a) apprendre progressivement aux stagiaires à automatiser les réflexes de la plongée et à fixer leur attention sur une tâche définie ;

b) employer des outils spécifiques sur des chantiers immergés et apprendre à travailler dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité.

Les stages de formation aux travaux sous-marins, en raison des techniques très particulières qu'elle met en œuvre, peuvent rendre nécessaire l'intervention ponctuelle d'instructeurs de l'Institut national de plongée professionnelle d'intervention en milieu aquatique (I.N.P.P.).

Les conditions de la participation de cet organisme à la formation des plongeurs seront fixées par convention passée avec le ministère de l'emploi du territoire de la Polynésie française.

d) *Stages de formation organisés en métropole par l'Institut national de plongée professionnelle et d'intervention en milieu aquatique.*

Ces sessions s'adressent aux scaphandriers appelés à exécuter des travaux à des pressions relatives supérieures à cinq bars.

La section de formation assurera la sélection des stagiaires et leur préparation au stage.

Une convention passée avec l'I.N.P.P. et le ministère de l'emploi précisera les modalités d'organisation et de prise en charge des coûts de stage.

Art. 6.— *Organisation de la formation.*

Il pourra être procédé au recrutement, à titre temporaire et pendant la durée des sessions de formation, de personnels

chargés d'assurer la préparation et la maintenance du matériel de formation et des locaux qui l'abritent.

Il pourra être également fait appel à des personnels spécialistes chargés de cours ; ils seront rémunérés à la vacation et à des niveaux identiques à ceux retenus pour l'apprentissage.

Art. 7.— En raison de leur caractère particulier et pour tenir compte des sujétions d'éloignement, des sessions décentralisées de formation à la plongée professionnelle pourront être organisées dans les îles et archipels au profit de personnels des fermes perlées et de l'aquaculture.

Art. 8.— Indépendamment d'une qualification normale en matière de travaux publics et de travaux maritimes et des conditions d'aptitude physiques requises, la qualification de scaphandrier aux classes A et B reste subordonnée à la réussite à un examen de fin de stage.

En cas de succès, il est délivré au stagiaire un certificat de formation professionnelle pour adultes.

Art. 9. *Description de stages.*

STAGE A

L'accès au stage A implique que le candidat soit en mesure d'effectuer au minimum un certain nombre d'exercices de natation et de plongée.

Le but de ce stage est d'amener les stagiaires à un niveau d'entraînement et d'aquaticité en plongée autonome jusqu'à 12 mètres en insistant tout particulièrement sur les exercices de sécurité.

Il doit permettre d'accéder aux stages B et de travaux sous-marins.

La réussite de ce stage confère au participant l'obtention de la classe A telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Conditions d'admission

- *Age* : être âgé de 17 ans au moins - 40 ans au plus.

- *Aptitudes* : subir au préalable les examens médicaux relatifs à l'aptitude physique à l'emploi prescrits par les textes en vigueur.

- *Niveau théorique exigé*

Savoir lire et écrire.

- *Niveau aquatique demandé* : savoir nager.

- *Contenu du stage A*

- de 0 à 12 m de fond -

- Apprentissage de la respiration sous-marine - utilisation du masque - de l'embout ;

- Équilibre : équilibrage des oreilles - de la cuve, du masque - poumon balast ;

- Signaux de plongée ;

- Exercices d'apnée ;

- Décapelage et recapelage du scaphandre - palmage - palmage en surface ;

- Échange de scaphandre - remontée sans embout ;

- Technique de mise à l'eau ;

- Techniques d'immersion ;

- Remontée à deux sur embout ;

- Exercices de sécurité.

STAGE B

L'admission en stage B est subordonnée par l'obtention de la classe A et de plus, les candidats doivent présenter, outre l'aptitude physique requise, les connaissances générales de base indispensables à la bonne compréhension des cours ; il sera procédé également à la vérification d'un certain niveau aquatique.

Conditions d'admission**Niveau théorique demandé**

- Effectuer les quatre opérations de base ;
- Calculer un volume ;
- Poser une règle de trois ;
- Calculer un pourcentage ;
- Connaître le système sexagésimal.

Niveau aquatique demandé

- 1.000 mètres avec néoprène, masque tuba, palmes, ceinture de plomb - temps éliminatoire ;
- 2 fois 15 secondes d'apnée avec déplacement et intervalle de 10 secondes entre chaque apnée (équipement complet) ;
- respiration pendant une minute sur tuba, sans déplacement, sans masque.

Contenu du stage B

de 12 à 50 mètres de fond -

- Exercices scaphandre à 45 - 50 mètres ;
- Descente en pleine eau à 50 mètres ;
- Équilibrage à l'aide du gilet de sécurité ;
- Exercices de masque et d'embout ;
- Signaux ;
- Remontées - normale
 - 15 mètres/minute
 - à deux sur le même embout.
- Remontée avec gilet de sécurité d'un équipier en difficulté ;
- Utilisation des tables - procédures - plongées successives ;
- Fonctionnement du matériel ;
- Notions de flottabilité ;
- Secourisme - réanimation ;
- Organisation et sécurité des plongées.

STAGE COMPLÉMENTAIRE DE TRAVAUX SOUS-MARINS

Ce stage est destiné à donner aux plongeurs déjà qualifiés des classes A et B les notions indispensables pour l'exécution des différents types de travaux demandés couramment aux entreprises et, en particulier, de génie civil.

Nature des exercices

- Soudure - découpage ;
- Déroctage et levage sous-marins ;
- Montage d'installation ;
- Manutention des charges ;
- Organisation d'un chantier sous-marin par 9 - 10 mètres de fond, etc...

Art. 10.— Les jurys d'examen de fin de stage de formation à la plongée professionnelle sont constitués ainsi :

Président : le ministre de l'emploi ou son représentant, le responsable de la formation professionnelle.

Membres :

- L'inspecteur du travail ;
- Deux moniteurs diplômés B.E.E.S. 1 ou :
 - Un moniteur diplômé B.E.E.S. 2 ;

- Un médecin diplômé de médecine du travail désigné par la Caisse de prévoyance sociale ;
- Un représentant de l'Institut national de la plongée professionnelle (stages de travaux sous-marins).

La commission s'adjoindra également un professionnel expérimenté dans les travaux de l'aquaculture ou de la perliculture lorsqu'il s'agira d'examiner des candidats appartenant à ce secteur d'activité.

Art. 11.— Mesures transitoires.

A titre transitoire et en attendant la mise en place des structures de formation décrites dans les articles précédents et ses premiers effets pour permettre l'accès aux qualifications prévues par la réglementation, les scaphandriers en activité dans les entreprises et administrations du territoire seront classés par une commission.

La reconnaissance de la classification s'effectuera sur étude du dossier du plongeur. La commission pourra faire subir aux candidats tous examens complémentaires de contrôle des connaissances qu'il lui paraîtra utile d'organiser pour mieux appréhender leurs aptitudes à la profession.

Elle pourra proposer tout stage de remise à niveau qu'elle jugerait utile de faire suivre.

Composition de la commission :

Président : le ministre de l'emploi ou son représentant, le responsable de la formation professionnelle ;

Membres :

- L'inspecteur du travail ;
- Un médecin diplômé de médecine du travail spécialiste désigné par la Caisse de prévoyance sociale ;
- Un moniteur diplômé B.E.E.S. II ;
- Un représentant de chacune des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs du secteur d'activité traité : travaux maritimes et génie civil - travaux liés à l'aquaculture ou à la perliculture ;
- Un représentant de l'Institut national de la plongée professionnelle lorsqu'il est présent sur le territoire.

La qualification de scaphandrier sera sanctionnée par une attestation de la commission.

Art. 12.— Financement.

Le territoire prend à sa charge :

- a) Les dépenses de personnel formateur et d'entretien ;
- b) Les dépenses de matériel ;

Des conventions seront passées avec des organismes publics ou privés qui prêteront leur concours à la formation professionnelle à la plongée ; ces conventions fixeront les modalités d'organisation et de financement ;

c) Les dépenses de restauration et d'hébergement des stagiaires pendant la durée des sessions.

Le territoire assure également le fonctionnement de la commission de classement et de remboursement :

- des salaires de base versés par les employeurs aux stagiaires sous contrat de travail pendant la durée des sessions ;
- des frais de transport, domicile au lieu du stage une seule fois par session et par stagiaire.

Art. 13.— Les dépenses sont supportées par le Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle et, dans la limite de la dotation fixée, par le comité de gestion du fonds.

Art. 14.— Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Terii SANDFORD.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

ARRÊTE n° 687 CM du 2 juin 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement de stages d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 22 ans sans qualification (S.O.I.J.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et notamment son article 74 ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 de l'assemblée territoriale portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 84-1017 AT du 11 octobre 1984 de l'assemblée territoriale portant création d'un compte hors budget dénommé Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis émis par le haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en sa séance du 23 décembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1987,

Arrête :

I - OBJECTIF DES STAGES

Article 1er.— Afin de permettre aux jeunes sans qualification de découvrir la vie de l'entreprise, de s'orienter vers un métier et de mieux s'insérer dans le monde du travail, le territoire organise des stages d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Art. 2.— Ces stages ont pour objet de permettre aux jeunes :

- d'acquérir une pratique de l'environnement des entreprises ;
- de choisir un type d'activité professionnelle en confrontant leurs goûts et aptitudes aux réalités du monde de la production ;
- de les aider à construire un projet de formation et d'accès à l'emploi ;
- de leur donner les moyens de s'orienter vers l'exercice direct d'un métier ou éventuellement d'accéder à un stage de formation professionnelle ou encore d'accéder au statut d'apprenti.

II - ORGANISATION

Art. 3.— Ces stages s'adressent aux jeunes demandeurs d'emploi sans qualification âgés de 16 à 22 ans pour lesquels l'accès à une formation ou un emploi s'avère difficile directement en raison de leur insuffisance d'information ou de l'absence de tout projet réaliste de qualification.

Art. 4.— Ces stages doivent associer des périodes de formation théorique (rattrapage scolaire, vie sociale, etc...) aux périodes passées en entreprise.

Les périodes en entreprise n'ont pas pour but de concrétiser un acquis technologique mais seulement de permettre aux stagiaires d'accomplir des travaux en vraie grandeur leur permettant de comprendre la vie concrète de l'entreprise.

Les périodes en entreprise doivent représenter entre 60 à 80 % du temps global. Le temps passé aux activités théoriques est au minimum de 25 heures par mois ; il sera consacré à des séances d'orientation collective et d'aide personnalisée à chaque jeune.

Art. 5.— La durée de la période est de trois mois ; six mois lorsqu'il se déroule dans plusieurs établissements d'une même entreprise ou deux entreprises distinctes. Il ne pourra être accepté qu'un seul abandon avec reprise chez un employeur différent et après examen du dossier.

Au cours de la période, un bilan et un projet concernant les suites à donner devront être réalisés avec chacun des jeunes en liaison avec le responsable de l'entreprise d'accueil et l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle chargée de l'animation et du suivi des stages.

III - LE CONTRAT DE STAGE

Art. 6.— Le stage résulte d'un contrat qui n'a pas le caractère d'un contrat de travail, passé entre un employeur, l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle et le jeune de 16 à 22 ans, ou ses parents ou tuteurs légaux, s'il est mineur.

Ce contrat confère au jeune la qualité de *stagiaire de formation professionnelle*.

Ce contrat doit faire clairement apparaître :

- l'objectif du séjour dans l'entreprise ;
- la définition des tâches confiées au jeune sur les lieux de travail ;
- l'identité et la qualité de la ou des personnes désignées dans l'entreprise pour suivre le jeune ;
- les modalités d'organisation des séances d'information et des cours de rattrapage et de préparation à la vie professionnelle et sociale ;
- les horaires de travail ;
- les conditions de résiliation.

Ne pourront recevoir des stagiaires les employeurs à qui aurait été refusé l'agrément requis pour embaucher un apprenti.

Art. 7.— Dans le cas des archipels éloignés ou, à défaut de moyens suffisants disponibles, des organismes tiers pourront être recherchés et associés au projet, après agrément et par voie de convention avec le ministère de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle.

IV - INDEMNITÉ DE STAGE

Art. 8.— Les jeunes admis en stage ont le statut de stagiaires de formation professionnelle.

A ce titre, le jeune perçoit chaque mois une indemnité forfaitaire versée dans des conditions identiques à celles faites aux stagiaires de formation professionnelle suivant des filières de formation organisées par le ministère de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle.

V - FINANCEMENT

Art. 9.— Dans la limite des crédits disponibles, le territoire participe au financement des stages d'orientation et d'insertion professionnelle et sociale des jeunes (S.O.I.J.) en prenant à son compte :

- les indemnités versées aux stagiaires et les charges sociales y afférentes ;
- les coûts relatifs à l'organisation et au fonctionnement des cours théoriques de préparation à la vie professionnelle et sociale.

Art. 10.— Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : l'administration, les collectivités locales et les établissements publics du territoire.

Art. 11.— Ces dépenses sont imputées sur le fonds spécial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 12.— Les présentes dispositions seront appliquées pendant une durée expérimentale d'un an, à l'issue de laquelle un bilan d'exécution sera établi.

Cette durée pourra être prorogée par arrêté en conseil des ministres pris sur propositions du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

VI - CONTROLE

Art. 13.— Le ministre de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle est chargé du contrôle technique, administratif et financier des stages et pourra mandater des agents de son ministère pour effectuer tout contrôle qu'il jugerait nécessaire.

Art. 14.— Le ministre de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Terii SANDFORD.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

ARRETE n° 688 CM du 2 juin 1987 fixant les conditions d'organisation et de financement des contrats d'adaptation à l'emploi (C.A.E.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et notamment son article 74 ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 de l'assemblée territoriale portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 84-1017 AT du 11 octobre 1984 de l'assemblée territoriale portant création d'un compte hors budget dénommé Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis émis par le haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en sa séance du 23 décembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 1987,

Arrête :

I - OBJECTIF

Article 1er.— Afin de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi qualifiés et susceptibles d'occuper un poste après une période d'adaptation aux conditions d'exercice de la profession, il peut être établi des contrats d'adaptation.

Cette mesure vise les jeunes diplômés de l'enseignement technique à la recherche d'un premier emploi et qui éprouvent des difficultés à s'adapter à l'appareil productif.

II - BÉNÉFICIAIRES

Art. 2.— Les contrats d'adaptation à l'emploi peuvent être proposés à des *demandeurs d'emploi qualifiés* âgés de 16 à 26 ans sans expérience.

Exceptionnellement, peuvent en bénéficier ceux qui, bien que dotés d'une expérience professionnelle, éprouveraient des difficultés d'insertion. Les demandeurs devront posséder au minimum le brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de leur spécialité ou un diplôme équivalent reconnu.

Les filières retenues sont les suivantes :

B.E.P. :

- Hôtellerie
- Bois
- Dessinateur en génie civil
- Electronique
- Electrotechnique
- Mécanicien monteur
- Monteur dépanneur froid et climatisation

- Automobile technique et service
- B.E.T. agricole
- ou autres diplômes équivalents.

Baccalauréats :

- F1 construction métallique
- F3 électrotechnique
- FA génie civil.

Brevets de techniciens :

- Brevet de technicien du tourisme
- BTH hôtellerie.

Autres :

- Tous les B.T.S. et D.U.T. ou autres diplômes équivalents.

III - CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

Art. 3.— Le contrat peut être à durée indéterminée ou déterminée ; dans ce dernier cas, il ne peut être inférieur à 6 mois.

Ces contrats ne peuvent être passés dans le cadre d'un cursus scolaire ou universitaire ou lorsque le stage est obligatoire pour l'obtention d'un diplôme professionnel.

Ils sont également refusés au bénéfice des membres de la famille de l'employeur.

Il ne peut, en outre, être accordé aux employeurs ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction délictueuse à la législation du travail ou auxquels il aurait été refusé l'agrément requis pour embaucher un apprenti.

Sont exclus également de ces dispositions l'administration territoriale, les établissements publics et les collectivités locales.

Art. 4.— Les contrats d'adaptation à l'emploi restent des contrats de travail de droit commun. Le titulaire d'un contrat d'adaptation à l'emploi étant un salarié de l'entreprise, il jouit de tous les droits attachés à cette qualité.

La rémunération correspond à celle de la catégorie professionnelle de l'emploi occupé ou celle à laquelle mène la formation. Elle est versée pendant toute la durée du contrat y compris les périodes de formation.

Art. 5.— L'employeur s'engage à faire bénéficier le salarié d'un complément de formation pendant les heures de travail.

Un avenant de formation au contrat de travail doit être signé entre l'employeur et le salarié après la signature de la convention avec le territoire.

Cet avenant reçoit agrément de l'agent désigné par le ministre de l'emploi, de la fonction publique et la formation professionnelle pour suivre le déroulement de la formation.

L'avenant précise la nature, la durée et les modalités d'organisation de la formation.

IV - CONVENTION EMPLOYEUR/TERRITOIRE

Art. 6.— Les employeurs déposent auprès de l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle une demande de contrat d'adaptation à l'emploi.

La convention passée entre le territoire et l'employeur fixe les obligations de chacun et plus particulièrement les modalités d'organisation du complément de formation et le nombre de bénéficiaires.

Art. 7.— Le ministre de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle est chargé de l'étude et du con-

trôle technique et financier des conventions. Sous l'autorité du ministre, le responsable de la formation professionnelle est chargé de l'instruction et du suivi des contrats ; il décide de la suite à réserver à la demande de contrat en fonction de l'intérêt ou du profil du poste proposé pour l'insertion des jeunes demandeurs d'emploi.

Il peut refuser le bénéfice d'un contrat d'adaptation à l'emploi lorsqu'il n'existe pas de difficultés au niveau de l'adaptation au poste. Il peut également négocier la durée de cette adaptation.

V - AIDE DU TERRITOIRE

Art. 8.— Dans la limite des crédits disponibles le territoire apporte aux entreprises, pour chaque titulaire d'un contrat d'adaptation à l'emploi, une aide forfaitaire mensuelle de 40 % du salaire brut versé.

Le remboursement est effectué trimestriellement sur présentation des justificatifs.

Cette participation du territoire est limitée à la période nécessaire retenue en vue de l'insertion professionnelle. Elle ne saurait être supérieure à un an. Cette durée est précisée par la convention visée au chapitre IV.

Art. 9.— Le non-respect de la convention ou le licenciement pour motif autre que disciplinaire entraîne le reversement de l'aide par l'employeur. Le contrat pourra être résilié par accord mutuel sans entraîner de remboursement des parties.

Art. 10.— Ces dépenses sont imputées sur le Fonds de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 11.— Le ministre de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Terii SANDFORD.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Manate VIVISH.

ARRETE n° 689 CM du 2 juin 1987 portant organisation et financement des stages d'application à la mer effectués par les élèves de l'École de formation et d'apprentissage maritime.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux de droit du travail et notamment son article 74 ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 de l'Assemblée territoriale portant création du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 8 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de la solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'avis émis par le haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale en sa séance du 23 décembre 1986 ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 portant création d'une École de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires des comptes de l'établissement public territorial dénommé École de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu le rapport en conseil d'administration de l'École en date du 19 décembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1987,

Arrête :

Article 1er. — Afin de susciter et de renforcer les vocations aux métiers de la marine marchande des jeunes élèves du cours d'apprentissage maritime d'une part et pour permettre aux élèves-officiers de mettre en pratique les connaissances théoriques acquises, d'autre part, il est mis en place des stages d'application à la mer.

Art. 2. — Le programme, la durée et le calendrier sont définis et arrêtés par le directeur de l'École d'apprentissage maritime et de formation professionnelle.

Ces stages revêtent un caractère obligatoire pour les élèves du cours d'apprentissage maritime. Ils restent facultatifs pour les élèves-officiers qui pourront exciper d'une expérience en rapport avec leur qualification.

Cette dérogation reste soumise à l'accord préalable du directeur de l'École.

La délivrance du diplôme sanctionnant les études est subordonnée à la remise d'un rapport de stage pour les élèves des classes d'apprentissage maritime et d'un rapport professionnel pour les élèves-officiers.

Art. 3. — Ces stages d'application d'une durée de trois mois sont placés sous contrôle du ministère chargé de l'emploi.

Un contrat de stage passé entre l'École d'apprentissage et l'armateur fixe les conditions de déroulement du stage d'application. Il est accepté sans réserve par le stagiaire ou son représentant légal s'il est mineur.

Ces rapports de stage sont visés pour les commandants et les armateurs à l'issue des périodes d'application. Le directeur de l'école formulera ses observations et y portera une appréciation générale sur leur contenu.

L'attestation de stage, délivrée par le ministre chargé de l'emploi, est obligatoire pour l'obtention des diplômes remis par le ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications.

Art. 4. — Dans la limite des crédits disponibles, le territoire de la Polynésie française participe au financement des stages d'application à la mer suivis par les élèves de l'École de formation d'apprentissage maritime dans les conditions suivantes :

1) *Élèves issus de la classe du cours d'apprentissage maritime :*

- Versement d'une indemnité de stage dont le montant est égal au SMIG en vigueur.
- Prise en charge des cotisations relatives à la couverture accident du travail et maladie dues à la Caisse de protection sociale dans les conditions fixées par les décisions n°s 919 TLS du 12 décembre 1978 et 2185 TLS du 16 octobre 1981.

Les coûts de nourriture restent à la charge des armateurs.

2) *Techniciens et élèves-officiers issus des classes de formation professionnelle :*

Les armateurs organisateurs des stages d'application à la mer rémunèrent les élèves-officiers suivant le barème ci-après :

- Patron au bornage	110 % du SMIG
- Motoriste maritime	110 % du SMIG
- Officier motoriste	125 % du SMIG
- Capitaine au cabotage	125 % du SMIG
- Officier mécanicien	180 % du SMIG
- Capitaine marine marchande	180 % du SMIG

Les armateurs s'acquittent également des coûts relatifs aux heures supplémentaires que les stagiaires sont conduits à effectuer.

Ils assurent le versement des cotisations dues au titre de la protection sociale des gens de mer (E.N.I.M.).

Ils prennent en charge le coût de la nourriture dans le cas où les stagiaires ne sont pas nourris à bord.

La participation du territoire est constituée par un remboursement aux employeurs sur présentation des justificatifs de :

- 50 % des indemnités de stage.
- 50 % des charges sociales (E.N.I.M.).

Pour compenser la perte du bénéfice aux allocations familiales le territoire versera aux stagiaires chargés de famille et après vérification, une allocation complémentaire par enfant à charge d'un montant égal à celui versé par la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 5. — Ces dépenses seront liquidées mensuellement sur états dressés par le directeur de l'École d'apprentissage et de formation maritime et visées par le responsable de la formation professionnelle auprès du ministre de l'emploi.

Elles sont imputées sur le Fonds spécial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 6. — Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, le ministre du développement des archipels, des transports, des postes et télécommunications, le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juin 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Jacques TEHEIURA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi, de la formation
professionnelle et de la fonction publique,*

Terii SANDFORD.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures.*

Manate VIVISH.

*Le ministre du développement des archipels,
des transports, des postes et
télécommunications,*

Geffrey SALMON.

ARRETE n° 691 CM du 3 juin 1987 portant procédure d'information de la caisse de prévoyance sociale pour les salariés dont le contrat de travail est rompu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 87-8 AT du 29 janvier 1987 relative au régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Après information du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale dans sa séance du 25 février 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mai 1987,

Arrête :

Article 1er. - Afin de bénéficier du maintien du droit aux prestations en nature pour lui-même et ses ayants droit, le salarié dont le contrat de travail est rompu doit informer la caisse de prévoyance sociale de sa situation.

Cette information s'effectuera dans les conditions définies aux articles suivants :

Art. 2. - Au moment de son inscription comme demandeur d'emploi, l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle remettra au salarié une fiche d'identification conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Ce document dûment rempli sera remis par le salarié à la caisse de prévoyance sociale.

Art. 4. - Pour les salariés concernés, l'inspection du travail et des lois sociales attestera du caractère économique du licenciement. Cette attestation sera adressée à la caisse de prévoyance sociale.

Art. 5. - Cette information, à l'exception de l'attestation par l'inspection du travail et des lois sociales, sera renouvelée chaque mois pour permettre de vérifier que l'assuré n'a pas refusé un emploi dans sa qualification ou un stage de formation professionnelle et lui maintenir ainsi son droit aux prestations en nature.

Art. 6. - Le ministre de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi, de la formation
professionnelle et de la fonction publique,*

Terii SANDFORD.

(Voir modèle page suivante)

FICHE D'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI

— AGENCE POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION PROFESSIONNELLE —

— ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL —

Date d'inscription N° d'inscription

NOM

Nom de jeune fille Prénom

Né le à Nat.

Adresse

Commune N° Tél

N° CPS N° All. Familiale

Situation de famille Cél. Marié Veuf Autre

Profession Qual.

Dernier employeur

Date de cessation de l'activité

Motif du départ Démission Licen. Licen. économique

Justificatifs fournis

Visa de l'Inspecteur du Travail dans le cas de licenciement économique

Interventions de l'AEFP en faveur du demandeur

1) Proposition Emploi date N° Offre

Résultat refusé non présenté

2) Proposition de stage de formation date

Type de formation proposé Code

date session Accord Refus

*Le Directeur de l'Agence pour l'Emploi
et la Formation Professionnelle,*

Par arrêté n° 676 CM du 1er juin 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 02/87 portant approbation du compte financier 1986 de l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par arrêté n° 677 CM du 1er juin 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 03/87 affectant le résultat du compte financier 1986 de l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par arrêté n° 678 CM du 1er juin 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 04/87 portant adoption de la décision modificative n° 1/87 de l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 2149 MAF du 2 juin 1987 portant délégation de signature du ministre des affaires sociales.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 613 MAF du 12 mars 1987 portant délégation de signature du ministre des affaires sociales à Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales, modifié par l'arrêté n° 745 MAF du 24 mars 1987,

Arrête :

Article 1er. — La délégation de signature donnée à Mme Irène Cathala, chef du service des affaires sociales, est complétée comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Cathala et Leboucher, la délégation de signature qui est donnée au chef du service des affaires sociales sera exercée par Mme Georgette Chicou.

Art. 2. — Le chef du service des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 2 juin 1987.

*Le ministre des affaires sociales,
de la solidarité et de la famille,*

Huguette HONG KIOU.

Par arrêté n° 690 CM du 3 juin 1987. — Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

— délibération n° 01-87 OTASS portant approbation du budget exercice 1987 de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

— délibération n° 02-87 OTASS fixant la répartition de la subvention allouée aux associations agréées œuvrant en faveur des enfants handicapés ;

— délibération n° 03-87 OTASS complétant la délibération n° 14 OTASS du 20 novembre 1984 relative à la durée d'utilisation des immobilisations corporelles de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRETE n° 682 CM du 1er juin 1987 fixant les règles d'implantation des abris-trucks.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et plus particulièrement ses articles 25 et 181 à 184 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 mai 1987,

Arrête :

Article 1er. — Est désignée par «abri-trucks» une structure légère de mobilier urbain destinée à abriter les usagers du service public des transports collectifs en Polynésie française.

Art. 2. — Les abris-trucks sont implantés au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun.

Art. 3. — A défaut de dispositions réglementaires spéciales relatives aux conditions d'implantation des éléments de mobilier urbain, les règles de prospect applicables aux abris-trucks sont celles définies aux articles 181 à 184 du code de l'aménagement du territoire en ce qui concerne les constructions non habitables.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 25 du code de l'aménagement du territoire, la construction d'abris-trucks s'inscrivant dans un programme approuvé en conseil des ministres, et déposé à la mairie de chaque commune concernée et au service de l'aménagement du territoire, est dispensée de la procédure de permis de construire.

Art. 5. — Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,
Jacques TEHEIURA.*

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 355 PR du 3 juin 1987 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 655 PR du 26 août 1986 portant détermination des normes homologuées des casques protecteurs pour tout conducteur et passager de motocyclette ou de cyclomoteur.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, modifiée par la délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986, en ses articles 198, 219 et 273 notamment ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 26 août 1986 portant détermination des normes homologuées des casques protecteurs pour tout conducteur et passager de motocyclette ou de cyclomoteur,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 655 PR du 26 août 1986 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«A compter du 1er janvier 1987, tout conducteur et tout passager de motocyclette ou de cyclomoteur circulant sur les îles de l'archipel de la Société, devra être coiffé d'un casque protecteur, convenablement assujéti, aux attaches bouclées, et répondant :

- soit à la norme française NFS 72-302 et portant l'estampille de conformité bleue et blanche ;
- soit à la norme française NFS 72-305 et portant l'estampille de conformité verte et vert foncé ;
- soit à la norme internationale ECE 22-02 correspondant à un type homologué en application du règlement de la Commission économique pour l'Europe (règlement NR 22 amendé de la série NR 02), annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 et portant prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques protecteurs pour conducteur et passager de motocycles.»

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du tourisme et de la mer et le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 juin 1987.

Jacques TEUIRA.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie, du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

Par arrêté n° 683 CM du 1er juin 1987.— Une licence d'armateur est accordée à la société Le Prado pour l'exploitation sur la ligne de Moorea du navire Tamarii Moorea 2 b, ex Kumejima.

La validité de la licence est subordonnée aux conditions suspensives ci-après :

- vente du navire Tamarii Moorea 2 hors du territoire ou désarmement définitif du navire,
- limitation à 3 du nombre de rotations du Tamarii Moorea 2 b,
- souscription par l'armateur d'un cahier des charges définissant les conditions d'exploitation du nouveau navire.

Est abrogé à l'article 2 de l'arrêté n° 19 CM du 13 janvier 1987 octroyant une licence d'armateur à la société Le Prado pour l'exploitation du navire Tamarii Moorea 2.

Par arrêté n° 2113 MDA du 1er juin 1987.— Est déconsignée au profit de M. Porotu Tagata, né le 22 juillet 1912 à Tatakoto l'indemnité d'expropriation relative à la partie appropriée de la terre Paparagi parcelle 1.029 d'un montant de 16.320 FCP correspondant à 1/1.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 521 MEA du 29 mai 1987.

Référ. : - Arrêté n° 153 MEA du 24 juin 1985.
- Arrêté n° 2045 MEA du 27 mai 1987.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations dénommé "lotissement Pirae Uta", par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.), sur l'ancienne propriété Chin Foo à Pirae - Titioro, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur, pour les 69 logements.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUÉ

Les indices et index TPP et BTP du mois de mai 1987 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne d'Arc - Papeete - téléphone 43.71.96.

INDICE DES PRIX DE DÉTAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

— MOIS DE MAI 1987 —

BASE 100 — DÉCEMBRE 1980

Indice général	181.6
— Alimentation	171.2
— Produits manufacturés	182.1
— dont habillement	174.5
— autres produits manufacturés	183.8
— Services	210.2

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975, rendue exécutoire par arrêté n° 1534 AA du 22 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que la section S (feuilles 1, 2 et 3), commune de Punaauia, est soumise à la conservation cadastrale.

Les terres situées dans cette zone devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Papeete, le 2 juin 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,
J. PAYS.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 87-20 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Jacques Chanteau, directeur du syndicat central de l'hydraulique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un poste de chloration dans la vallée de la Vavii, commune de Taiarapu-Ouest.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 21 juin 1987 et jusqu'au 20 juillet 1987.

Cette installation comprendra :

- un local de chloration abritant 2 bouteilles de chlore équipées de leur chloromètre et d'un inverseur, de 2 pompes de surpression et d'une armoire de télécommande ;

- un local abri pour le stockage de 20 bouteilles de 50 kg de chlore.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du Commandant-Destreameau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 29 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,
R. SALMON.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ÉTAT DES INSCRIPTIONS REÇUES
PENDANT LE MOIS DE MAI AU REGISTRE
DE COMMERCE DE PAPEETE
— ANNÉE 87 —

N ^o 14.793-A du	4	Puchon Jean Gilbert
N ^o 14.794-A du	4	Ibarz Michel, Samuel
N ^o 14.795-A du	4	Bourineau Jean-Claude
N ^o 14.796-A du	4	Perez Jésus, Louis, Eugène
N ^o 14.797-A du	4	Pai Stello
N ^o 14.798-A du	4	Tamarino Gardner, Taurauri
N ^o 14.799-A du	5	Wong épouse Laufatte Hong Yien
N ^o 14.800-A du	5	Cowan Robert
N ^o 14.801-A du	5	Teahu Robert, Arthur, Teura
N ^o 14.802-A du	5	Ritzenthaler Michel, Lucien
N ^o 14.803-A du	5	Sage Ronald
N ^o 14.804-A du	6	Kong Fou Tefania, Giles
N ^o 14.805-A du	6	Malquit Dominique, Raymond
N ^o 14.806-A du	6	Smidt Alvin, Rooarii
N ^o 14.807-A du	6	Walker Levy Marc, Albert, Félix, Pai-toarehita
N ^o 14.808-A du	6	Poitichili Eric
N ^o 14.809-A du	6	Taerea épouse Manea Thérèse
N ^o 14.810-A du	6	Milleville Daniel, Marc, Fernand
N ^o 14.811-A du	7	Marii épouse Orbeck Tiarau
N ^o 14.812-A du	7	Tuiho épouse Thieme Mahuru
N ^o 14.813-A du	11	Cordonnier Gilles, Patrick, Paul
N ^o 14.814-A du	12	Moro Franck
N ^o 14.815-A du	13	Pater Michel, Tetuanui
N ^o 14.816-A du	13	Bendenoun Jean-Paul
N ^o 14.817-A du	13	Mairihau Mataino, Katupu
N ^o 14.818-A du	14	Taihoropua épouse Haumani Vaiarii
N ^o 14.819-A du	14	Mardennes Munoz Jorge, Alfredo
N ^o 14.820-A du	15	Bordes épouse Regaud Bianca
N ^o 14.821-A du	18	Albanese Jean-Michel
N ^o 14.822-A du	18	Tumataaroa épouse Tehei Tetuanunrau
N ^o 14.823-A du	18	Taae épouse Teura Roiti
N ^o 14.824-A du	18	Temataua Temataua dit Taua
N ^o 14.825-A du	19	Williams Célestin
N ^o 14.826-A du	19	Mahuta Terii
N ^o 14.827-A du	19	Aroita Ariifanau
N ^o 14.828-A du	20	Comte Philippe, André
N ^o 14.829-A du	20	Girard Jean-Claude
N ^o 14.830-A du	20	Desmet Marie Pierre
N ^o 14.831-A du	21	Lechaix Jimmy
N ^o 14.832-A du	21	Shan Auguste
N ^o 14.833-A du	21	Tamaititahio Tehina, Tauhiti
N ^o 14.834-A du	21	Moe Linda
N ^o 14.835-A du	22	Salignac Jean-Louis, Elie Marie
N ^o 14.836-A du	22	Caraiannis Michel
N ^o 14.837-A du	25	Taroo Céline
N ^o 14.838-A du	25	Aviu Jean Henri 2 ^o Jumeau
N ^o 14.839-A du	25	Kolland épouse Pfeiffer Josine, Marie Jean
N ^o 14.840-A du	26	Muller Claire, Irène, Simone
N ^o 14.841-A du	26	Matchau Luc, Manava
N ^o 14.842-A du	26	Ly Sao Willy
N ^o 14.843-A du	26	Manea Ben
N ^o 14.844-A du	26	Cambontie Serge, Pierre, Louis
N ^o 14.845-A du	27	Temauri épouse Terorotua Eliane, Ruth
N ^o 14.846-A du	27	Céran Jérusalémy Patrick, Vetearii
N ^o 14.847-A du	27	Chunne Gilbert, Guy, Léon
N ^o 14.848-A du	29	Tama Marc, Marii
N ^o 14.849-A du	29	Pito Georges, Teriiamotua
N ^o 14.850-A du	29	Dauphin Raymond

N^o 14.851-A du 29 Tien Wah Julien
N^o 14.852-A du 29 Amaru Leilani, Christiane, Heiapua

Radiations

N^o 14.185-A du 4 Marmelsztein épouse Bouet Claudie
N^o 13.001-A du 5 Mancier Jean Luc
N^o 14.133-A du 5 Mafre Christophe
5 Bouche Brigitte
7 Thieme Wilhelm
7 Ruis Marie
N^o 13.558-A du 12 Haiti Bertrand
N^o 13.143-A du 12 Piha épouse Putoa Violetta
N^o 13.963-A du 13 Thirel Taiana
N^o 5.376-A du 14 Teahu Potuarau
N^o 9.364-A du 14 Tata Kouhoa, Akutino
N^o 12.536-A du 14 Tekuataoa épouse Katupa Yvonne
N^o 11.622-A du 14 Teikivaeoho Tamarii
N^o 1.308/58 du 15 Tracqui Bernard
N^o 1.488-A du 18 Tiapatai Henriette
N^o 10.808-A du 19 Mendiola épouse Heimanu Christine
N^o 3.649-A du 19 Flohr Osmond
N^o 3.095-A du 19 Ling Léon
N^o 10.691-A du 20 Doom Ranold
N^o 11.543-A du 20 Ahnne Georges
N^o 12.639-A du 20 Brosse Jean-Charles
N^o 209-A du 21 Lechaix Gaston
N^o 9.083-A du 22 Mariteragi Noëlle
N^o 12.782-A du 22 Pontoni Graziano
N^o 14.451-A du 25 Triguero épouse Salgnac Martine
N^o 13.532-A du 26 Slamet Pondijem
N^o 2.567-A du 26 Pangue épouse Joussin Françoise
N^o 13.277-A du 27 Terorotua Eric
N^o 5.499-A du 27 Delanne Jean-Yves
N^o 13.205-A du 29 Lippman Marie Madeleine
N^o 12.237-A du 29 Teata Bastien

Inscriptions de sociétés

N^o 3.127-B du 4 SARL «Quincaillerie Taïarapu»
N^o 3.128-B du 4 G.I.E. «Tiare Tahiti»
N^o 3.129-B du 5 SARL «Leprado Raiatea»
N^o 3.130-B du 5 SARL «Sonica»
N^o 3.131-B du 5 SARL «Tahiti's world handicraft»
N^o 3.132-B du 6 SCP «Tiniourou»
N^o 3.133-B du 6 SCI «Vaitea»
N^o 3.134-B du 6 SCP «Marara Ohe»
N^o 3.135-B du 7 SARL «Polyculture»
N^o 3.136-B du 15 SC «Sea of Moons»
N^o 3.137-B du 19 SCA «Porcherie de Moorea»
N^o 3.138-B du 19 SNC «Yeou & Associés» «Sodi Marine»
N^o 3.139-B du 20 SARL «Caline»
N^o 3.140-B du 22 G.I.E. «Tere au Noa»
N^o 3.141-B du 22 SCI «Teva»
N^o 3.142-B du 25 SCI «Léogite»
N^o 3.143-B du 26 SARL «South Trading Tahiti» «Satta»
N^o 3.144-B du 27 SNC «Wong Chou & Cie» «Canon Center»

Radiations

N^o 1.936-B du 21 SARL «Société commerciale Laufatte & Cie»

Fait à Papeete, le 2 juin 1987.

Le greffier en chef, p.i.

Daniel SALMON.

Etude de Me E. GIAU, Avocat à Papeete

Par jugement du 3 Avril 1987 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le divorce des époux Jean-Pierre NOUVEAU - Mélia MARITERAGI a été prononcé.

Pour extrait,

E. GIAU.

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Par devant Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 19 Août 1985, M. Alain Germain VIALARS né le 23 décembre 1946 à CAZERES (Haute-Garonne) et Mme Jacqueline Irène PUGIBET née le 22 mai 1949 à PAPEETE (Tahiti) demeurant ensemble à PAPEETE - avenue du Prince Hinoi, mariés sous le régime de la communauté légale de biens le 2 Juin 1979 à QUINT (Haute-Garonne) ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens pur et simple, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Requête en homologation dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 23 Août 1985 sous le n° 3045.

Pour avis,

VIALARS / PUGIBET.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION «TAMA NUI»
PAPARA

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ayant pour titre «TAMA NUI».

Cette association a pour objet, la réalisation d'activités économiques et socio-culturelles, ayant pour but l'insertion sociale de jeunes de 14 à 21 ans environ de la commune de Papara, non scolarisés, sans emploi, ni qualification, ne présentant pas d'handicap physique ou mental susceptible d'une prise en charge par un organisme spécialisé, ne bénéficiant pas de structure familiales stables et ayant des difficultés à subvenir à leurs besoins matériels et intellectuels.

Le siège social est fixé à Papara, TAHITI, P.K. 36. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LE GAYIC Tuianu
1er Vice-Président	: ROIHAU André
2e Vice-Président	: BESSERT Eugène
Secrétaire	: TUHEIAVA Armand
Secrétaire adjoint	: PANI Teritaitaroa
Trésorier	: CIZERON Marc
Trésorier adjoint	: LE GAYIC Roméo
Animateurs	: MAI Raymond LEHARTEL Monique
1er commissaire aux comptes	: PERETIA Bernard
2e commissaire aux comptes	: LENFANT Roti

Récépissé n° 2497 FI/AA du 21 mai 1987.

BORA BORA FISHING CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: ELLACOTT Steve
1er Vice-Président	: BROWN Monty
2ème Vice-Président	: TEHAAMANA Eriata
Secrétaire	: BERNARD Jean
Secrétaire adjoint	: POSTMA Richard
Trésorier	: MAUEAU Rodolph

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TIVA
TAHAA

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :

Président	: FANIU Bernard
Vice-Président	: TAHA Adrien
Secrétaire générale	: METUA Yvette
Secrétaire général adjoint	: KAUA Tumoana
Trésorier général	: TEIHOTU Paul
Trésorier général adjoint	: MARURAI Emile

ASSOCIATION FRONT NATIONAL
POLYNÉSIE FRANÇAISE
AMUITAHIRAA PARURU I TE TIA RAA MORARE
TERETITIANO

Extraits de statuts

L'association dite FRONT NATIONAL - POLYNÉSIE FRANÇAISE, par abréviation F.N.P.F., fondée le 23 mai 1987 a pour objet la représentation en Polynésie française et avec le concours de tous, des idéaux soutenus en Métropole par le FRONT NATIONAL.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Paea, P.K. 24.200 (B.P. 1538 - Papeete).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'île de TAHITI sur décision du Conseil d'Administration.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président	: DESGRANGES Marcel
Secrétaire	: GARRIGUE Jean
Trésorier	: TRIGAUD Jean-Claude
Assesseurs	: DEMAILLY Gilbert FRERE née ILARI Mareva CINQUIN Raymond

Récépissé n° 2584 FI/AA du 27 mai 1987.

COOPÉRATIVE AGRICOLE
TE HOTU NO RAIROA NUI

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société Coopérative, Société Civile particulière de personnes à capital et personnel variables régie par les dispositions de la délibération du 3 mars 1958 portant statut de la Coopération dans le Territoire de la Polynésie Française en application du décret du 2 février 1955 rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

La Coopérative prend la dénomination de : COOPÉRATIVE AGRICOLE TE HOTU NO RAIROA NUI.

La Circonscription territoriale comprend la commune de RANGIROA.

La Coopérative a pour objet :

- L'utilisation de matériel en commun et la planiture de tous services nécessaires aux sociétaires.
- La commercialisation et la transformation des produits agricoles, pêches et élevages auprès des sociétaires.
- L'achat de produits nécessaires aux sociétaires.

La durée de la Coopérative est fixée à 10 ans.

Le Siège est établi à Avatoru.

COMPOSITION DU BUREAU :

1er Vice-président d'honneur :	CADOUSTEAU Ioane
2e Vice-président d'honneur :	GFELLER Karl
Présidente :	TANG Isabelle
1er Vice-président :	ARIHOHOA Henri
2e Vice-président :	MAHATIA Jacky
3e Vice-président :	MAKITUA Maire
Secrétaire :	TIXIER Tevaearai
Secrétaire adjoint :	PUTOA Alexis
Trésorier :	CADOUSTEAU Tuarue
Trésorier adjoint :	PUTOA Eugène.

Certificat de dépôt du greffe des Tribunaux de Papeete n° 364 du 13 mai 1987.

ASSOCIATION MATAIREA «TE AROHA» HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente :	BLAVETTE Madeleine
1er Vice-Président :	MERIC Claude
2e Vice-Présidente :	JAMET Denise
Secrétaire générale :	ORBECK Laurette
Secrétaire général adjoint :	BROTHERSON Milton
Trésorier général :	BLAVETTE Jean-Pierre
1er Trésorier adjoint :	BROTHERSON Arthur
2e Trésorière adjointe :	VARNEY Juliette
Assesseurs :	AMI Heitiare TERAITEPO Nere VARNEY Cordell TAVAEARII Montique TUIAIIHO Areroa MERIC Ana COLOMBANI Emile

JUDO CLUB POLYNÉSIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président :	NOREL André
Trésorière :	NOREL Jeanine
Secrétaire :	LE BLOAS Françoise
Membres :	MESSAOUI Jean-François FLOIRAS Pierre ARIPEU Philippe.

ASSOCIATION COLLEGE DES CEINTURES NOIRES DE POLYNÉSIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président :	NOREL André
Secrétaire :	LE BLOAS Didier
Trésorier :	ARIPEU Philippe
Membres :	FLOIRAS Pierre DEBATS Guy CONQUER Christophe.

ASSOCIATION SPORTIVE VÉNUS Section JUDO - MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président :	POPOFF Michel
Trésorier :	BONNO Albert
Secrétaire :	OTT Raymond
Directeur technique :	NOREL André.

LIGUE DE JUDO

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR :

Président :	NOREL André
Vice-président :	HELME Ernest
Trésorière :	NOREL Jeanine
Secrétaire générale :	LE BLOAS Françoise
Membres :	CLEMOT Claude CUILLIÈRE André DA-ROS René FLOIRAS Pierre GOURMELON Rémy LE BLOAS Didier MA'O Roland POPOFF Michel ROTA Robert TEAI Thierry OTT Raymond.

PRÉVENTION ROUTIÈRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président :	DUPONT André
Vice-Président :	LUCAS Gérard
Secrétaire :	GUISS Aimé
Trésorier :	TEMAURI Thierry

ASSOCIATION «TAMATO A NUI» MAHU-TUBUAI

Extraits de statuts

L'association dite «Tamatoa Nui» fondée en 1987 le 4 avril, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à MAHU, Tamatoa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur :	TEINAURI Ernest
Président :	TAROAITEHAIHAI Tapu- tuhurupee
Vice-Président :	MAE Léon
Secrétaire :	BATAILLARD Jean-Paul
Secrétaire adjoint :	TAROAITEHAIHAI Terau
Trésorier :	TARANO Tamatoa
Trésorier adjoint :	MAE Enoha
Assesseurs :	TAROAITEHAIHAI Tapu- tu TAROAITEHAIHAI Ber- nard TAROAITEHAIHAI Ga- briel TAROAITEHAIHAI Taroa MAE Teriihana MAE Robert TUAANA Jean

Récépissé n° 2493 FI/AA du 21 mai 1987.

«RAIATEA BRIDGE CLUB»

Extraits de statuts

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : «Raia-tea Bridge Club».

Cette association est autonome et, en application du même article des statuts de la Fédération Française de Bridge, les présents statuts ont été soumis à son approbation.

L'association a pour objet de grouper tous les joueurs de Bridge de Raiatea, afin de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge.

La durée de cette association est illimitée et sa gestion financière est totalement désintéressée. Les présents statuts entreront en vigueur dès l'approbation du C.B.O.M. ou de la F.F.B.

Le siège social de l'association est fixé à la mairie d'Uturoa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CHIRON Jean-Pierre
Vice-Président	: BERTRAND André
Secrétaire	: BRANDELA Françoise
Secrétaire adjoint	: PHILIP Patrice
Trésorier	: DAGORN Joël
Trésorière adjointe	: MICHEL Danielle
Organisateurs des tournois	: BLAIS Bernard LETURC Philippe

Récépissé n° 1596 FI/AA du 9 mars 1987.

ASSOCIATION TOMITE NO TE HAAVA-RAA
O POUVANAA A OOPA

Ua faa-oti hia i roto i teie ruru raa ; ia faa-naho hia te tahi ture no te hoe taime iti poto noa, no te faa-tere raa i teie Tomite. O teie ia te mau faa-naho raa ture i nia i teie api i raro nei.

FAA-NAHO RAA TURE

Ua faa-oti hia i roto pu i te mau taata o tei faa-rii i te rave amui i roto i teie Tomite ; o tei pii hia : TOMITE NO TE ANI RAA I TE HIOPOA RAA I TE HAAVA-RAA O POUVANAA A OOPA, depute no te apooraa rahi no Paris, e peresiteni no te faatere raa hau no Oteania Tahiti i raro ae i te faa-naho raa ture ra o tei pii hia te (Ture Defferre).

(Ia au atoa, ite faa-naho raa ture no te matahiti tauatini e iva hanere hoe 1901, no ni'a i te mau to-taiete e te mau Tomite taato'a).

Tomite no te haava-raa o Pouvanaa a Oopa

Tana opua raa : Te hiopoa raa ia i te haava-raa o Pouvanaa a Oopa.

Ua faa-tupu hia teie Tomite no te mau taata atoa, o tei hinaa-ria hiopoa hia ihoa te haava-raa o Pouvanaa a Oopa.

E nehe-nehe ta te mau huru taata atoa i te tomo i roto i teie Tomite. Noatu'a eaha to ratou huru e to ratou tia raa taura taata, e ta ratou haa-pao raa.

E aufau te mau taata atoa o tei hinaaro ra te tia raa mero no roto i teie Tomite i te tino moni ra, e piti hanere tara no te fenua nei. (1.000 F).

E faa-rii te Tomite i te mau huru o ato'a o ta te mau taata e hinaaro i te horoa na teie Tomite.

Na te haapao faufaa e ohi i te mau o ato'a no te afai atu e tuu i roto i te fare moni i nia i te afata a te Tomite.

Na te Peresiteni e te taata e tia raa taee tona, e iriti i te moni no te aufau raa i te mau mea o tei faa-oti hia e te apooraa a te Tomite.

Aita to te Peresiteni e te taata e tia raa mana taa'e io na e nehenehe i te iriti i te moni a te Tomite ma te ore e ruru i te mau mero no te Tomite. Piti ahuru mero i tae mai te iti roa raa ; e nehenehe te Tomite i te ruru e te rave i te faa-oti raa amui no te tumu ohipa ; i haa-tupu hia ai teie Tomite.

E ruru te Tomite na roto i te ani raa a te Peresiteni, aore ra, te mono Peresiteni, aore ra na te taata e mana taa'e tona.

E tupu te ruru raa ma te faa-tura raa i te tapura ohipa i titau hia ai te mau mero no te ruru.

Ia faa-rue ana'e hoe taata i tona na tia raa mero i roto i teie Tomite e haere tiamā noa oia, aita e taata e nehenehe i te titau i te hoe tino moni aore ra te tahi taoa i teie Tomite.

E ore te tia raa mero ia faa-hoi te hoe taata i tona tia raa.

E ore teie Tomite ia oti a'nae te haava-raa o Pouvanaa a Oopa i te hiopoa hia e ia tama hia te mau huru faa'utua raa i nia ia'na e te nunaa ato'a.

Mai te peu noatu'e vai te faufaa a te Tomite, na te ruru raa rahi a te mau mero e faa'oti ; e nahea ra i te mau faufaa e toe ra.

Hamani hia teie faa-naho raa i te Monire 9 no mati 1987 i Papeete Tahiti.

Te pū totiare : David AROMAITERAI OOPA, quartier Manuhoë - Papeete, numera niuniu : 42.95.35.

I te Tapati 8 no Mati nei 1987, ua tupu te hoe ruru raa i Auae Faa'io Charlie Ching i te hora (3) i te Avatea.

Na Taumata i iriti te paraparau raa.

I muri ae to Charlie Ching paraparau raa ua horoa hia te parau i te taatoa raa o te mau taata o tei tae mai.

Ua faa-oti hia, e haamau i te hoe Tomite, no te ani raa i te hiopoa raa i te haavaraa o Pouvanaa a Oopa.

Ua maiti hia i roto i taua ruru raa ra ; i te mau taata i raro nei no te faa-ohipa raa i teie Tomite faatere.

TOMITE FAATERE

Peresiteni	: AROMAITERAI OOPA David
Mono Peresiteni	: LARGETAU Henri
Papai Parau	: OOPA Esther
Mono Papai Parau	: TARAHU Violette
Haapao Faufaa	: OOPA Malvina
Mono Haapao Faufaa	: KWONG Bernard PIHA Etienne
Mau Mero	: CHING Charlie TARAHU Putahi POUIRA Jacques PAE Faatoa FARAURU Dede OOPA Faiteereraaaitemoana HOPARAU François TERIIHOPUARE Mariette TAUOTAHA Tupuai PIHA Jules TEIHO Timi TAURU Manutahi FAUURA Monoihere FAUURA Meremota TEUPOROIA Temauri TUAHU Salone LUI MUYOE William

Récépissé n° 2574 FI/AA du 27 mai 1987.

BANQUE PARIBAS POLYNÉSIE

S.A. au Capital de 300.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 2.456 B
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Situation au 31 Mars 1987

(En Milliers de F.CFP)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	277.633	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Etablissements de crédit et Institutions Financières :		Etablissements de crédit et Institutions Financières :	
- Comptes ordinaires	358.450	- Comptes ordinaires	219
- Prêts et comptes à terme.	3.091.475	- Emprunts et comptes à terme	650.634
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme		Valeurs données en pension ou vendues ferme. . . .	103.105
Crédits à la clientèle : - Créances commerciales	149.929	Comptes créditeurs de la clientèle :	
- Autres crédits à Court Terme	3.032.376	- Sociétés et entrepreneurs individuels	
- Crédits à Moyen Terme	1.087.510	- Comptes ordinaires	749.909
- Crédits à Long Terme	24.384	- Comptes à terme	1.645.932
Comptes Débiteurs de la Clientèle.	23.635	- Particuliers :	
Chèques et effets à l'encaissement	201.479	- Comptes ordinaires	340.471
Comptes de Régularisation et Divers	36.096	- Comptes à terme	1.999.504
Opérations sur Titres		- Divers	
Immobilisations	137.539	- Comptes ordinaires	250.614
Report à nouveau		- Comptes à terme	369.500
.....		Comptes d'Épargne à Régime spécial	377.061
.....		Bons de Caisse et Certificats de Dépôt	1.321.617
.....		Comptes exigibles après encaissement	81.512
.....		Comptes de Régularisation, Provisions et Divers ..	208.329
.....		Réserves	21.105
.....		Capital	300.000
.....		Report à nouveau	994
.....		Bénéfice de l'Exercice	—
TOTAL DE L'ACTIF	8.420.506	TOTAL DU PASSIF	8.420.506
HORS-BILAN :			
- Cautions, avals, autres garanties en faveur ou d'ordre d'Éts de crédit et d'Inst. Finan	62.480		
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Éts de crédit et d'Inst. Finan	967.500		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clien- tèle	68.878		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres ga- ranties d'ordre de la clientèle	865.493		
- Acceptations à payer et divers	13.581		
	1.977.932		

Papeete, le 6 juin 1987.

Copie certifiée conforme :

M. Pierre BRUNEAU de la SALLE.

Directeur.

BANQUE PARIBAS POLYNÉSIE

S.A. au Capital de 300.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 2.456 B
Siège Social : Boulevard POMARE - PAPEETE

Bilan au 31 Décembre 1986

(En Milliers de F.CFP)

ACTIF	PASSIF
Caisse I.E.O.M., T.P., C.C.P. 164.533	I.E.O.M., T.P., C.C.P. —
Etablissements de crédit et Institutions Financières :	Etablissements de crédit et Institutions Financières :
- Comptes ordinaires 88.970	- Comptes ordinaires
- Prêts et comptes à terme 2.753.259	- Emprunts et comptes à terme 417.655
Bons du Trésor, Valeurs reçues en pension ou achetées ferme —	Valeurs données en pension ou vendues ferme 75.053
Crédits à la clientèle : - Créances commerciales 156.556	Comptes créditeurs de la clientèle :
- Autres crédits à Court Terme 2.743.438	- Sociétés et entrepreneurs individuels
- Crédits à Moyen Terme 1.036.025	- Comptes ordinaires 653.907
- Crédits à Long Terme 24.734	- Comptes à terme 1.493.728
Comptes Débiteurs de la Clientèle. 7.415	- Particuliers :
Chèques et effets à l'encaissement 148.781	- Comptes ordinaires 271.583
Comptes de Régularisation et Divers 110.899	- Comptes à terme 1.457.084
Opérations sur Titres	- Divers
Immobilisations 137.011	- Comptes ordinaires 345.086
Report à nouveau	- Comptes à terme 17.500
.	Comptes d'Epargne à Régime spécial. 210.991
.	Bons de Caisse et Certificats de Dépôt 1.807.793
.	Comptes exigibles après encaissement 86.918
.	Comptes de Régularisation, Provisions et Divers 212.225
.	Réserves 150
.	Capital 300.000
.	Report à nouveau 2.852
.	Bénéfice de l'Exercice 19.096
TOTAL DE L'ACTIF 7.371.621	TOTAL DU PASSIF 7.371.621
HORS-BILAN :	
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de Cré- dit et d'Institutions Financières 761.500	Papeete, le 5 juin 1987.
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle 91.886	Copie certifiée conforme :
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres ga- ranties d'ordre de la clientèle 607.237	M. Pierre BRUNEAU de la SALLE.
- Acceptations à payer et divers 52.658	Directeur.
1.513.281	